2012

EN VIGUEUR
LE 1er MARS 2012

Guide des assurances Autopac

Collaborer avec les Manitobains à la réduction des risques routiers.

- **Immatriculation et assurance de votre véhicule**
- **Mode d'établissement des tarifs**
- **Protection offerte à l'extérieur du Manitoba**
- **Garanties supplémentaires**
- **Déclaration de sinistre** **(voir page 128)**

Société d'assurance publique du Manitoba

Veuillez conserver le présent Guide!

Le présent livret contient des renseignements sur les sujets suivants :

- l'assurance Autopac;
- l'achat et la vente d'un véhicule;
- les tarifs du régime Autopac;
- les options de paiement;
- les demandes d'indemnisation et de nombreux autres sujets importants.

Il contient également des numéros de téléphone utiles.

Vous pourriez avoir besoin dès aujourd'hui des renseignements offerts dans le Guide ou vous pourriez en avoir besoin dans quelques semaines ou quelques mois. Nous vous suggérons d'y jeter un coup d'œil dès maintenant et de le conserver ensuite dans la boîte à gants de votre véhicule.

This publication is also available in English.
Cette publication est disponible en gros caractères, sur enregistrement sonore ou en braille, sur demande.

C'est la loi!

Le présent livret vise à vous aider à comprendre votre assurance Autopac et n'est offert qu'à des fins d'information. Il ne constitue pas un contrat ou une entente ayant force obligatoire. Les conditions générales des garanties d'assurance Autopac et les responsabilités de la Société d'assurance publique sont assujetties à des dispositions légales, que l'on trouve dans la Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba *et ses règlements d'application. Vous pouvez obtenir un exemplaire de la Loi et de ses règlements d'application en vous adressant au*

Service des publications officielles
Gouvernement du Manitoba
200, rue Vaughan
Winnipeg (MB) R3B 1T5

Un bibliothécaire peut aussi vous aider à trouver la loi en question dans les Lois du Manitoba à votre bibliothèque locale. Vous pouvez également consulter les lois du Manitoba à partir du site Web du gouvernement à www.gov.mb.ca.

Autopac
est un régime d'assurance publique offert à tous les résidents du Manitoba. Il propose

- *une protection en cas de blessures ou de décès à la suite d'un accident d'automobile;*
- *une protection à l'égard des dommages matériels causés à votre véhicule immatriculé; et*
- *une protection à l'égard des demandes d'indemnisation soumises contre vous lorsque votre véhicule immatriculé blesse d'autres personnes ailleurs au Canada et aux États-Unis ou cause des dommages à leurs biens au Canada et aux États-Unis.*

Comment entrer en contact avec nous
Téléphone :
À Winnipeg : 204-985-7000
Sans frais à l'extérieur de Winnipeg : 1-800-665-2410
ATS : 204-985-8832
Télécopieur : *204-985-8832*
Site Web : *mpi.mb.ca*

Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 19 h.
Samedi, de 8 h 30 à 16 h.
Bureaux fermés le dimanche.

Renseignements sur la déclaration des sinistres : voir pages 128 à 130.

À votre service!

Un seul endroit pour la plupart des services : votre agent Autopac

Vous pouvez faire immatriculer et assurer un véhicule, modifier une police d'assurance Autopac, la renouveler ou la résilier, partout au Manitoba, en vous rendant chez un des quelque 300 agents Autopac.

Votre agent Autopac peut également répondre à la plupart de vos besoins en matière de permis de conduire. Consultez votre agent Autopac pour

- renouveler votre permis de conduire;

- prendre une photo pour votre permis de conduire;
- demander un nouveau permis de conduire ou un permis de conduire Plus;
- remplacer votre permis de conduire perdu ou volé;
- financer les primes applicables au permis de conduire;
- modifier vos renseignements soumis (p. ex., changement d'adresse).

Voici quelques questions que vous pourriez poser à votre agent Autopac :

- Comment puis-je veiller à ce que mon véhicule soit adéquatement assuré pour l'utilisation que j'en fais?
- Quels sont les avantages de la réduction de la franchise?
- Dois-je obtenir une protection supplémentaire au titre de la responsabilité civile parce que je voyage souvent à l'extérieur du Manitoba?
- Quelle assurance dois-je souscrire pour mon véhicule à caractère non routier?
- Quelle est la date d'échéance de mes paiements de prime d'assurance Autopac?
- Quand devrais-je résilier ma police d'assurance?

Vous pouvez consulter aussi votre agent Autopac pour

- payer vos examens de conduite et fixer un rendez-vous pour vos examens;
- acheter un permis d'accès aux sentiers de motoneige (Snopass) et d'autres produits;
- demander une carte d'identité Plus et fixer un rendez-vous pour une entrevue;
- demander une carte d'identité (aucune entrevue nécessaire);

- devenir un client de la Société d'assurance publique, puis vous inscrire au Programme d'enseignement de la conduite automobile à l'école et payer vos cours de conduite;
- demander des plaques d'immatriculation personnalisées ou spécialisées.

Pour obtenir d'autres services

Rendez-vous à l'un de nos centres de services pour obtenir les services suivants :

- examens de conduite;
- examens de la vue;
- dossiers des conducteurs et bilans de sinistres;
- véhicules commerciaux;
- plaques de concessionnaire et de réparateur;
- autres services des concessionnaires.

Pour connaître l'emplacement de nos centres de services, rendez-vous sur le site Web *mpi.mb.ca*.

Il vous incombe de faire immatriculer et assurer adéquatement votre véhicule. Au Manitoba, il est illégal de conduire un véhicule non immatriculé et non assuré.

Protection de la vie privée

Nous nous sommes engagés à protéger votre vie privée en assurant l'exactitude, la confidentialité et la sécurité de vos renseignements personnels et de vos renseignements médicaux personnels.

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)*, la *Loi sur les renseignements médicaux personnels (LRMP)* et la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* établissent les règles qui régissent la collecte, l'utilisation, la divulgation et la sauvegarde de vos renseignements par la Société d'assurance publique et les agents Autopac.

Les lois prescrivent également vos droits en matière

- d'accès à vos propres renseignements;
- de maintien de la confidentialité de vos renseignements.

Vos renseignements sont d'abord recueillis par un courtier d'assurance qui agit au nom de la Société.

Collecte des renseignements

Pour la délivrance des permis de conduire et l'immatriculation des véhicules, nous recueillons des renseignements aux fins suivantes :

- organiser des sondages et des projets de recherche et compiler des statistiques en vue d'améliorer l'offre de produits et de services à nos assurés;
- administrer les programmes de délivrance des permis de conduire et d'immatriculation des véhicules;
- décider si votre état de santé vous empêche de conduire en toute sécurité;
- décider si vous êtes médicalement admissible à obtenir un permis de conduire d'une classe particulière;
- surveiller le rendement des conducteurs, des postes d'inspection des véhicules, des concessionnaires, des vendeurs d'automobiles, des recycleurs, des écoles de conduite et des instructeurs de conduite automobile.

Pour nos programmes d'assurance, y compris, entre autres, le traitement des demandes d'indemnisation et la tarification, nous recueillons des renseignements aux fins suivantes :

- établir et maintenir la communication avec les clients;
- tarifer adéquatement les risques;

- mener des enquêtes et régler les demandes d'indemnisation pour blessures corporelles et dommages matériels;
- détecter et prévenir les fraudes;
- offrir des produits et des services à nos clients;
- procéder à des sondages et à des recherches et compiler des statistiques en vue d'améliorer les produits et les services offerts à nos clients;
- respecter les exigences légales;
- exercer des activités commerciales ou autres, permises ou requises par la loi;
- participer à l'application des lois;
- exercer toute autre activité nécessaire pour l'exécution des activités ci-dessus.

Conservation et destruction des renseignements

Nous conservons vos renseignements aussi longtemps que nous en avons besoin aux fins suivantes :

- administrer nos produits et nos services, ainsi que pendant une période raisonnable par la suite;
- nous conformer à toute exigence légale, réglementaire ou fiscale.

Nous détruisons soigneusement vos renseignements lorsqu'ils ne sont plus nécessaires afin d'éviter toute communication accidentelle à des tiers non autorisés.

Si vous avez des questions sur la façon dont nous protégeons votre vie privée ou si vous croyez que vos droits de la protection des renseignements personnels ont été violés, veuillez consulter notre brochure intitulée *La protection de votre vie privée*.

Vous pouvez obtenir la brochure de tout agent Autopac ou sur notre site Web *mpi.mb.ca*.

Table des matières

Saviez-vous que...

Données sur l'assurance publique 12

1 | Quand avez-vous besoin des assurances Autopac? 15

Achat d'un véhicule à un concessionnaire 17

Achat d'un véhicule à un particulier et reprise d'un véhicule au Manitoba 18

Achat et reprise d'un véhicule à l'extérieur du Manitoba 22

Certificats d'immatriculation temporaires 22

Immatriculation du véhicule 25

Polices Autopac de courte durée 27

Décès du propriétaire inscrit 28

Véhicules envoyés à la ferraille, déclarés pertes totales, vendus et non remplacés 29

Souscription d'une assurance à la suite du déménagement au Manitoba 30

2 | Quelles sont les garanties offertes par le régime Autopac? 35

Qu'est-ce que le régime Autopac? 38

Assurance tous risques de base 40

Franchises applicables à l'assurance tous risques de base 48

Franchises facultatives réduites 48

Franchises applicables aux motocyclettes 49

Autres garanties facultatives 49

Assurance de remisage 49

Protection contre la privation de jouissance 51

Assurance en cas de privation de jouissance du véhicule 52

Assurance de l'équipement sonore et du matériel électronique et de communication 53

Assurance des véhicules de location 56

Assurance des véhicules neufs 58

Assurance des véhicules loués à bail 59

Assurance de la valeur excédentaire 59

Régime de protection contre les préjudices personnels (RPPP) 59

Garanties accrues pour les blessures catastrophiques 60

Résidents du Manitoba 61

Visiteurs 61

Conduire à l'extérieur du Manitoba 62

Cas exclus de l'application du Régime de protection contre les préjudices personnels 62

Indemnisation 64

Protection supplémentaire du revenu 69

Assurance de responsabilité civile de base et facultative 70

Responsabilité des accidents 74

Véhicules à caractère non routier 75

Garanties de base et facultatives, et plus encore 75

3 | Le coût des assurances Autopac 79

Comment l'assurance vous protège 82

Vous faites partie d'un groupe 82

Assurance de base applicable à tout permis de conduire du Manitoba 82

Comment économiser sur vos primes Autopac 83

Un effort collectif a réduit les coûts afférents aux vols de véhicules 84

Trois facteurs ayant des incidences sur vos primes d'assurance 84

Votre lieu de résidence et votre usage du véhicule 84

Le genre de véhicule à immatriculer 92

- *Voitures, camions légers et camionnettes* 92
- *Obtenez* votre *dispositif d'immobilisation et économisez* 93
- *Motocyclettes* 95
- *Cyclomoteurs* 95
- *Caravanes automotrices, camions lourds et autobus* 96
- *Remorques* 96

Votre dossier de conduite 97
- *Qui peut être admissible à une réduction au mérite?* 97
- *Quels véhicules sont admissibles à une réduction de prime?* 97
- *Coup d'œil sur le système des cotes de conduite* 99
- *Faits saillants du système des cotes de conduite* 100
- *Votre position initiale sur l'échelle* 100
- *Fonctionnement de l'échelle des cotes de conduite* 101

4 | Le paiement de vos primes Autopac 107

Douze paiements préautorisés 109
Coût 110
Quatre paiements 111
Assurer le suivi des paiements 112
Lignes directrices pour les paiements électroniques 113
Paiement des primes d'assurance des motocyclettes et des VCNR 113
Paiements en retard 114
Chèques non encaissables 114
Sauter un paiement 114
Remboursements 117

5 | Si vous soumettez une demande d'indemnisation 119

Demandes d'indemnisation pour les dommages, pertes ou blessures 121
Demandes d'indemnisation pour bris de glaces ou du pare-brise 123
Appels 124
Bureau de protection contre les pratiques discriminatoires 124

6 | En cas d'accident 125

Index 131

Éléments importants en un coup d'œil

C'est la loi!	1
Comment entrer en contact avec nous	2
Avez-vous la protection voulue?	17
Achetez le véhicule à son propriétaire légal	20
Propriétaire inscrit et propriétaire légal	26
Conserver un véhicule déclaré perte totale	29
Résiliez votre police si...	32
Motocyclettes et cyclomoteurs	46
Camions lourds, véhicules de transport public et certains véhicules commerciaux	46
Si vous déménagez...	85
Conseil d'économie	87
Obtenez *votre* dispositif d'immobilisation et économisez	93
Facteurs ayant des incidences sur le coût de votre assurance Autopac de base	99
Rachat d'une indemnisation	105
Services à 15 $	106
« Renouvellement anticipé »	115
Inscrivez votre numéro de client ou de permis de conduire sur votre chèque	115
Protection du régime Autopac à l'extérieur du Manitoba — un avertissement!	115
Payer par chèque	116
Remboursements	117

Recherchez les définitions suivantes

Assurance de responsabilité civile de base	38
Assurance tous risques de base	38
Autopac	2
Certificat d'inspection	18
Document de transfert de propriété (DTP)	18
Évaluateur	123
Expert en sinistres	123
Franchise	47
Garanties Autopac facultatives	39
Régime de protection contre les préjudices personnels (RPPP)	38
Valeur assurable maximale	41
Valeur réelle au comptant	41

Saviez-vous que…

Données sur l'assurance publique

La Société d'assurance publique du Manitoba est une société d'État sans but lucratif qui rend des comptes aux citoyens du Manitoba par l'entremise du gouvernement provincial.

Nous nous sommes engagés à

- garantir l'accès de tous les Manitobains à une assurance automobile de base;
- établir des tarifs équitables en faisant correspondre les primes Autopac aux risques de sinistre et en soumettant les tarifs de base du régime Autopac à l'examen indépendant et à l'approbation de la Régie des services publics;
- vous offrir la meilleure assurance automobile qui soit en Amérique du Nord;
- rendre les services Autopac accessibles dans toutes les régions de la province;
- régler les demandes d'indemnisation promptement et équitablement;
- promouvoir la sécurité routière afin de prévenir les accidents de la circulation et de maintenir le coût de l'assurance à la baisse.

Saviez-vous que…

- Les primes Autopac sont continuellement parmi les plus faibles au Canada.
- Nous utilisons les primes Autopac pour réaliser des placements importants au Manitoba.
- Nous utilisons le revenu des placements pour aider à maintenir le coût de l'assurance à un faible niveau.
- Nous nous associons à plus de 300 courtiers d'assurance indépendants dans toutes les régions de la province afin de faciliter l'accès à nos produits et à nos services.
- Nous offrons des services d'indemnisation dans toutes les régions de la province (consulter les pages 128 à 130).

- Nous inspectons et accréditons les ateliers de réparation afin que vous receviez l'assurance que votre véhicule sera réparé selon les normes du secteur.
- Selon diverses enquêtes sur la satisfaction de la clientèle, les Manitobains considèrent que nos experts en sinistres sont serviables, compétents, professionnels et courtois.

Nous vous accordons la priorité!

- Votre assurance Autopac vous protège afin que vous puissiez, dans la mesure du possible, continuer à travailler et à vivre comme vous le faisiez avant un accident. Si votre véhicule est endommagé, nous payons les réparations. Si les dommages sont très importants, nous vous versons un montant équivalant à la juste valeur marchande du véhicule.
- Notre objectif est de vous offrir les meilleurs produits d'assurance et les meilleurs services qui soient, chaque fois que vous en avez besoin.

Quand avez-vous besoin des assurances Autopac?

1

Quand avez-vous besoin des assurances Autopac?

Achat d'un véhicule à un concessionnaire 17

Achat d'un véhicule à un particulier et reprise d'un véhicule au Manitoba 18

Achat et reprise d'un véhicule à l'extérieur du Manitoba 22

Certificats d'immatriculation temporaires 22

Immatriculation du véhicule 25

Polices Autopac de courte durée 27

Décès du propriétaire inscrit 28

Véhicules envoyés à la ferraille, déclarés pertes totales, vendus et non remplacés 29

Souscription d'une assurance à la suite du déménagement au Manitoba 30

Éléments importants en un coup d'œil

Avez-vous la protection voulue? 17

Achetez le véhicule à son propriétaire légal 20

Propriétaire inscrit et propriétaire légal 26

Conserver un véhicule déclaré perte totale 29

Résiliez votre police si... 32

Recherchez les définitions suivantes

Certificat d'inspection 18

Document de transfert de propriété (DTP) 18

Avez-vous la protection voulue?

Vous devez signaler à la Société d'assurance publique la vente, la reprise ou la cession d'un véhicule immatriculé en vous rendant au bureau d'un agent Autopac. Vous devez faire de même si vous achetez un véhicule et souhaitez l'assurer. Veillez à toujours souscrire les garanties Autopac appropriées à la protection recherchée pour vous-même et pour votre véhicule.

Achat d'un véhicule à un concessionnaire

Si vous achetez un véhicule d'occasion à un concessionnaire autorisé, vous devez souscrire une assurance Autopac avant de prendre livraison du véhicule. Le concessionnaire doit remettre à l'acheteur un document de transfert de propriété (DTP) dûment rempli et un nouveau certificat d'inspection qui indique l'état de l'équipement de sécurité.

À l'achat d'un véhicule neuf, le concessionnaire doit vous remettre le formulaire intitulé *Description du véhicule neuf*, c'est-à-dire son « certificat de naissance ». Le formulaire contient une description précise du véhicule acheté, le nom du fabricant et le nom du concessionnaire qui vous l'a vendu. Si votre véhicule neuf est accompagné d'une *Description de véhicule neuf*, vous n'avez pas besoin d'un DTP ou d'un certificat d'inspection pour le faire immatriculer et assurer.

Aux termes des lois manitobaines, les concessionnaires doivent également divulguer des renseignements portant sur les antécédents d'un véhicule.

Certificat d'inspection

Un inspecteur attaché à un des postes d'inspection des véhicules du Manitoba signe un certificat d'inspection après avoir vérifié qu'un véhicule respecte les normes du Manitoba en matière d'équipement. Les inspecteurs vérifient les freins, les phares, les glaces, le système d'échappement, les pneus, les ceintures de sécurité et bon nombre d'autres éléments et systèmes. L'inspection ne comprend pas l'inspection détaillée du moteur ou de la transmission et elle ne constitue pas une garantie de la qualité générale du véhicule. Le certificat d'inspection est valide pendant un an pour la majorité des véhicules.

Document de transfert de propriété (DTP)

Le DTP est imprimé au verso de la carte d'immatriculation du véhicule. Le vendeur d'un véhicule doit indiquer la date et le relevé du compteur kilométrique, signer le document dans l'espace prévu à cette fin et le remettre à l'acheteur, qui doit aussi le signer.

Achat d'un véhicule à un particulier et reprise d'un véhicule au Manitoba

Si vous achetez le véhicule d'un particulier au Manitoba, vous aurez besoin des documents suivants afin de le faire immatriculer et de l'assurer :

- un certificat d'inspection valide;
- un document de transfert de propriété (DTP) de l'ancien propriétaire, dûment rempli et signé;
- un contrat de vente qui indique l'année, la marque, le modèle et le numéro de série du véhicule, le prix payé à l'achat, la date d'achat, votre signature, ainsi que le nom, l'adresse et la signature du vendeur.

Nota. Assurez-vous de demander au vendeur les transpondeurs ou les codes du dispositif d'immobilisation du véhicule, s'il y a lieu.

Dans la plupart des cas, si le véhicule a été inspecté au cours de l'année précédente, il n'est pas nécessaire d'obtenir un nouveau certificat

d'inspection. Vous trouverez les données d'inspection du véhicule au recto de la carte d'immatriculation, dans le coin inférieur droit.

De façon générale, vous devez faire immatriculer et assurer votre nouveau véhicule avant de l'utiliser. Dans tous les cas, il est préférable de consulter la Société d'assurance publique ou un agent Autopac avant d'utiliser le véhicule afin de vérifier que vous bénéficiez d'une assurance adéquate.

Vous ne pouvez transférer vos plaques d'immatriculation à un véhicule nouvellement acquis que dans le cas suivant :

1. les deux véhicules entrent dans la même catégorie d'immatriculation (p. ex., vous devez passer d'une voiture à une voiture, d'un camion à un camion ou d'une motocyclette à une autre);
2. vous avez vendu ou échangé le véhicule immatriculé.

Vous devez faire immatriculer le véhicule de remplacement dans les **sept jours** qui suivent la cession du premier.

Pendant cette période de sept jours, la garantie qui protégeait votre ancien véhicule s'applique au nouveau. Par exemple, si votre ancien véhicule était une caravane automotrice ou une motocyclette, sa valeur déclarée s'applique au véhicule nouvellement acquis. La valeur déclarée est le montant maximum que vous pouvez obtenir si votre véhicule est déclaré perte totale.

De la même manière, si vous remplacez votre véhicule par un autre d'une valeur supérieure à 50 000 $ (taxes comprises), vous aurez besoin d'une protection supplémentaire pour couvrir la valeur supérieure à 50 000 $. Consultez votre agent Autopac pour connaître la protection supplémentaire offerte.

Si la protection de votre ancien véhicule est insuffisante pour votre nouveau véhicule, il est préférable de faire immatriculer et assurer immédiatement votre nouveau véhicule en obtenant le montant de garantie exact.

Si vous voulez profiter de la période de sept jours, transportez toujours dans le véhicule les documents qui prouvent la vente de votre ancien véhicule et l'achat du nouveau.

Si votre nouveau véhicule fait partie d'une catégorie d'immatriculation différente de celle de votre ancien véhicule, vous devez déclarer la modification à un agent Autopac avant de conduire le véhicule. Vous obtiendrez une nouvelle carte d'immatriculation et de nouvelles plaques ou une vignette spéciale à apposer sur vos plaques actuelles.

Par exemple, si vous vendez votre voiture de tourisme et achetez un camion, vous passez à une autre catégorie d'immatriculation. Cette dernière est indiquée au recto de la carte d'immatriculation, dans le coin supérieur gauche. Si vous vous défaites de votre véhicule et que vous ne prévoyez pas le remplacer immédiatement, vous devez résilier votre police d'assurance et retourner vos plaques au bureau d'un agent Autopac. Si vous choisissez de conserver vos plaques pour une utilisation future, l'agent Autopac annulera l'immatriculation en apposant une vignette et il vous remettra les plaques.

Si vous ne vous êtes pas encore défait du véhicule immatriculé, vous devez faire immatriculer et assurer votre nouveau véhicule auprès d'un agent Autopac avant de l'utiliser. Un seul ensemble de plaques ne peut servir pour deux véhicules.

Achetez le véhicule à son propriétaire légal : le propriétaire inscrit et le propriétaire légal ne sont pas nécessairement la même personne!

(Voir la page 26 pour de plus amples renseignements sur les types de propriétaires.) Si vous achetez le véhicule d'un particulier, assurez-vous que ce dernier en est le propriétaire légal. En effet, seul le propriétaire légal a le droit de vendre le véhicule ou de le céder. Vous trouverez le nom du propriétaire légal sur le côté droit de la carte d'immatriculation et celui du propriétaire inscrit sur le côté gauche.

Vous devriez aussi vérifier si quelqu'un détient un intérêt financier à l'égard du véhicule en communiquant avec

Bureau d'enregistrement des sûretés relatives aux biens personnels
Renseignements généraux
276, avenue Portage,
Winnipeg (MB) R3C 0B6
Téléphone : 204-945-3123
Télécopieur : 204-948-2492
Courriel : ppr@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/tpr

Vous pouvez aussi vérifier les intérêts financiers en ligne en visitant la page du Bureau d'enregistrement des sûretés relatives aux biens personnels sur le site Web du gouvernement du Manitoba. Un intérêt financier (ou privilège) signifie que le propriétaire a une dette à l'endroit d'une autre personne et que celle-ci a enregistré la dette contre le véhicule. La dette demeure liée au véhicule et elle limite vos droits de propriété jusqu'à son remboursement complet.

Finalement, vérifiez si le véhicule a déjà été déclaré perte totale ou s'il a été volé. Depuis le 1er novembre 1997, les véhicules déclarés pertes totales et les véhicules volés sont inscrits dans un registre pancanadien. Les véhicules volés et certains véhicules qui ont déjà été déclarés pertes totales ne peuvent être immatriculés au Canada.

Il est recommandé d'adopter les mesures suivantes ***avant*** *d'acheter un véhicule :*

1. Demandez au propriétaire de vous montrer le document de transfert de propriété (DTP) du véhicule. Ce dernier peut indiquer que le véhicule appartient à une des catégories suivantes :

   Véhicule reconstruit — Un ancien véhicule déclaré perte totale qui a été adéquatement reconstruit.

   Véhicule irréparable — Un véhicule déclaré perte totale qui ne peut jamais être immatriculé de nouveau. Utilisable pour les pièces seulement.

   Véhicule récupérable — Un véhicule déclaré perte totale qui doit être adéquatement reconstruit et inspecté avant d'être immatriculé de nouveau (voir le certificat d'inspection de l'intégrité de la carrosserie).

2. Téléphonez-nous pour nous donner le numéro de série exact du véhicule afin que nous puissions vérifier si le véhicule a été déclaré perte totale au Manitoba.

À Winnipeg : 204-985-7000.
Sans frais à l'extérieur de Winnipeg : 1-800-665-2410
ATS : 204-985-8832

Nous pouvons également vous offrir plus d'information sur la vérification de l'historique du véhicule.

3. Examinez la possibilité d'acheter un rapport d'historique indépendant sur le véhicule pour confirmer ses antécédents au Manitoba et à l'extérieur de la province.

Les rapports CarProof et Carfax, qui fournissent toutes les données sur l'immatriculation et le dossier de sinistres des véhicules immatriculés au Manitoba et assurés par la Société d'assurance publique, sont offerts aux automobilistes manitobains. Pour obtenir des rapports CarProof ou Carfax complets, veuillez communiquer directement avec les sociétés sur leurs sites Web respectifs.

Attention! Tous les véhicules volés ou déclarés pertes totales ne sont pas nécessairement indiqués comme tels sur le DTP ou dans nos dossiers. Vous devriez faire inspecter soigneusement tout véhicule d'occasion avant de l'acheter.

Achat et reprise d'un véhicule à l 'extérieur du Manitoba

Certificats d'immatriculation temporaires

Si vous souhaitez ramener au Manitoba un véhicule que vous avez acheté à l'extérieur de la province, vous aurez besoin d'un *certificat d'immatriculation temporaire* pour le retour au Manitoba.Un *certificat d'immatriculation temporaire* vous offre l'immatriculation du véhicule et la protection d'une assurance Autopac de base pendant un maximum de 30 jours. Vous pouvez aussi souscrire une extension de garantie facultative pour abaisser votre franchise ou accroître votre assurance de responsabilité civile.

Vous devez être un résident du Manitoba pour obtenir un *certificat d'immatriculation temporaire* afin de ramener votre véhicule au Manitoba.

Il est préférable d'obtenir un *certificat d'immatriculation temporaire* de votre agent Autopac avant de quitter le Manitoba. Vous pourrez aussi prendre des dispositions pour le paiement du certificat. Vous aurez besoin de présenter les renseignements suivants :

- votre nom, votre adresse et le numéro de votre permis de conduire;
- l'année, la marque, le modèle et le numéro de série du véhicule que vous avez acquis;
- une preuve de propriété du véhicule :
  - une *Description de véhicule neuf*, s'il y a lieu (si vous achetez un véhicule neuf aux États-Unis, le document est appelé un « Certificate of Origin »);
  - un contrat de vente qui indique l'année, la marque, le modèle et le numéro de série du véhicule, le prix payé à l'achat, la date d'achat, votre signature, ainsi que le nom, l'adresse et la signature du vendeur;
  - un document de transfert de propriété signé par l'ancien propriétaire (si vous achetez un véhicule d'occasion aux États-Unis, le document est appelé un « Certificate of Title »).

Après avoir obtenu ces renseignements, vous pouvez obtenir un *certificat d'immatriculation temporaire* en nous téléphonant :

À Winnipeg : 204-985-7000
Sans frais à l'extérieur de Winnipeg : 1-800-665-2410
ATS : 204-985-8832

Heures d'ouverture :
Lundi au vendredi, de 7 h 30 à 19 h.
Samedi, de 8 h 30 à 16 h.
Fermé le dimanche.

Si vous téléphonez à la Société de l'extérieur du Manitoba, vous aurez besoin d'un accès à un télécopieur afin de nous transmettre les

documents requis et recevoir le certificat, ainsi que d'une carte de crédit afin que nous puissions traiter votre paiement au téléphone.

Le certificat vous offre une immatriculation et une assurance temporaires afin que vous puissiez conduire votre véhicule pour le ramener au Manitoba. Toutefois, vous devrez aussi vérifier les exigences relatives aux importations auprès des autorités compétentes. Pour de plus amples renseignements, y compris sur les droits de douane exigibles, vous pouvez communiquer avec les organismes suivants :

Registraire des véhicules importés
1-888-848-8240
Site Web : *www.riv.ca*

Agence des services frontaliers du Canada
Au Canada : 1-800-461-9999
De l'extérieur du Canada : 204-983-3500
Site Web : *www.cbsa-asfc.gc.ca*

Transport Canada
Au Canada : 1-800-333-0371
De l'extérieur du Canada : 613-998-8616
Télécopieur : 613-998-8541
Site Web : *www.tc.gc.ca*

Nota. Pour les semi-remorques, le* certificat d'immatriculation temporaire *ne vise que l'immatriculation du véhicule. Il n'indique pas que le véhicule est assuré.

Attention! Le *certificat d'immatriculation temporaire* de base offre une garantie maximale de 200 000 $ au chapitre de la responsabilité civile pour les demandes d'indemnisation soumises contre vous si vous êtes responsable d'un accident. La protection peut être inadéquate, en particulier si vous êtes responsable d'un accident à l'extérieur du Manitoba.

Lorsque vous rencontrerez votre agent Autopac pour discuter de votre certificat, demandez des renseignements sur l'augmentation de votre garantie.

Immatriculation du véhicule

Il faut être résident du Manitoba et être âgé d'au moins 16 ans pour faire immatriculer un véhicule dans la province, sauf si vous êtes propriétaire de véhicules utilisés pour les affaires à l'intérieur de la province ou en transit dans la province. Vous devez présenter les documents suivants :

- une preuve de propriété :
  - une *Description de véhicule neuf*, s'il y a lieu (si vous achetez un véhicule neuf aux États-Unis, le document est appelé un « Certificate of Origin »);
  - un contrat de vente qui indique l'année, la marque, le modèle et le numéro de série du véhicule, le prix payé à l'achat, la date d'achat, votre signature, ainsi que le nom, l'adresse et la signature du vendeur;
  - un document de transfert de propriété signé par l'ancien propriétaire (si vous achetez un véhicule d'occasion aux États-Unis, le document est appelé un « Certificate of Title »);
- un certificat d'inspection valide délivré par un poste d'inspection des véhicules du Manitoba. Certaines autorités gouvernementales ont adopté un programme d'inspection semblable à celui du Manitoba. Nous acceptons les certificats d'inspection valides délivrés par certains autres programmes d'inspection, tels les programmes de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, de l'Ontario et du Québec. Tous les certificats des autres provinces, territoires et États américains ne sont pas acceptés;
- le consentement écrit de vos parents ou de votre tuteur légal si vous êtes âgé(e) de moins de 18 ans.

Immatriculation d'un véhicule importé au Manitoba

Si le véhicule fait partie des véhicules le plus à risque d'être volés, il doit être muni d'un dispositif d'immobilisation antivol approuvé pour être immatriculé au Manitoba. Visitez le site Web *mpi.mb.ca* pour vérifier si le véhicule est susceptible d'être volé. Pour obtenir un dispositif d'immobilisation, téléphonez-nous :

À Winnipeg : 204–985–7000
Sans frais à l'extérieur de Winnipeg : 1–800–665–2410
ATS : 204–985–8832

Si le véhicule est importé des États-Unis, vous devez présenter un formulaire d'importation de véhicule, accompagné par un document d'approbation timbré d'un poste d'inspection de sécurité de Douanes Canada et de Transports Canada.

Propriétaire inscrit et propriétaire légal

Pour que l'assurance soit valide, il faut que le propriétaire inscrit soit correctement identifié sur le certificat d'assurance.

Il est important de comprendre la différence entre le propriétaire légal et le propriétaire inscrit.

Propriétaire légal

Le propriétaire légal est le propriétaire réel du véhicule. De plus, il est habituellement le propriétaire inscrit. Seul le propriétaire légal peut vendre le véhicule ou s'en défaire.

Propriétaire inscrit

Il arrive parfois que le propriétaire légal et le propriétaire inscrit ne soient pas la même personne.

- *Par exemple, une personne loue un véhicule, en a la garde et l'utilise sans en devenir propriétaire; dans un tel cas, la société de location demeure le propriétaire légal tandis que le locataire du véhicule est le propriétaire inscrit.*

Le propriétaire inscrit est la personne qui bénéficie du droit de possession du véhicule, étant donné qu'elle est propriétaire de ce dernier ou qu'elle a reçu le droit de possession en raison d'une entente d'usage exclusif. Une personne obtient le droit de possession lorsque le propriétaire du véhicule lui accorde par écrit le contrôle légal de l'utilisation de ce dernier. Le propriétaire inscrit ne peut toutefois vendre le véhicule que s'il en est aussi le propriétaire légal.

Pour vous assurer que nous immatriculons et assurons correctement votre véhicule, nous avons besoin de son numéro d'identification de véhicule (VIN), aussi appelé le numéro de série.

Nous utilisons le VIN pour décrire correctement votre véhicule et établir adéquatement la prime d'assurance. Lorsque vous faites immatriculer et assurer un véhicule, vérifiez toujours que le VIN indiqué dans les documents d'accompagnement du véhicule correspond au VIN indiqué sur la plaque d'identification. Dans la plupart des cas, la plaque est fixée à gauche du tableau de bord à la base du pare-brise.

La *Loi sur les conducteurs et les véhicules* n'autorise pas une personne qui jouit de la possession physique du véhicule ou qui conduit habituellement le véhicule à en être le propriétaire inscrit, sauf si elle peut prouver qu'elle est propriétaire du véhicule ou qu'on lui en a accordé l'usage exclusif.

- Par exemple, un père est le propriétaire légal d'un véhicule qui est utilisé par son fils pour fréquenter un établissement d'enseignement et occuper un emploi à temps partiel. Le père conserve la propriété légale du véhicule et ne veut pas donner à son fils l'usage exclusif de ce dernier. Dans une telle situation, le père doit demeurer le propriétaire inscrit.

Polices Autopac de courte durée

Avez-vous besoin d'immatriculer et d'assurer un véhicule pour aussi peu de temps que 30 jours ou aussi longtemps que 244 jours?

Si vous êtes propriétaire d'une caravane automotrice ou d'une voiture de sport classique que vous n'utilisez que pendant quelques mois de l'année, l'assurance Autopac et l'immatriculation de courte durée peuvent être un choix judicieux. Discutez-en avec votre agent Autopac.

Les règlements habituels relatifs à l'immatriculation s'appliquent aussi à l'immatriculation de courte durée; vous devez, par exemple, être résident du Manitoba. De plus, tout comme l'assurance Autopac annuelle, les polices de courte durée vous offrent un éventail complet de garanties de base, de garanties annexes et de réductions de prime d'assurance automobile.

Nota. Vous ne recevrez pas un avis de renouvellement qui vous indique que votre police Autopac de courte durée expirera bientôt. Vous devez vous-même assurer le suivi de votre police.

Coût

- Votre prime est fondée sur le nombre de jours de protection, multiplié par votre prime Autopac annuelle calculée quotidiennement, plus 5 % du montant total.
- Vous devez payer aussi des frais d'administration non remboursables de 15 $ par police.
- Vous devez payer le coût complet de l'assurance et de l'immatriculation en un seul versement.
- Les polices de courte durée émises pour une période de 30 jours ne bénéficient d'aucun remboursement si elles sont résiliées avant leur date d'expiration.

Décès du propriétaire inscrit

Au décès du propriétaire inscrit d'un véhicule, l'immatriculation demeure en vigueur jusqu'à l'échéance ou la résiliation de la police d'assurance. Vous devez toutefois nous indiquer le décès du propriétaire par l'intermédiaire de votre agent Autopac.

Le transfert de la propriété du véhicule d'une personne décédée à un nouveau propriétaire exige la présentation de certains documents. Demandez à votre agent Autopac de vous indiquer les documents requis et les étapes du transfert de propriété qui s'appliquent à votre situation particulière.

Conserver un véhicule déclaré perte totale n'est peut-être pas la meilleure décision.

De nouveaux règlements pancanadiens interdisent l'immatriculation d'un véhicule déclaré perte totale parce qu'il a subi des dommages structurels importants. Certains véhicules accidentés ne peuvent plus être immatriculés. D'autres exigent une reconstruction étendue et coûteuse avant de pouvoir être immatriculés. Si vous songez à conserver un tel véhicule, discutez avec votre expert en sinistres afin de prendre une décision éclairée.

Vous pouvez aussi obtenir un exemplaire de la brochure du Programme de contrôle des véhicules volés et déclarés pertes totales *en vous adressant à un agent Autopac, en vous rendant à un de nos centres de services ou en visitant le site* mpi.mb.ca.

Vous pouvez aussi l'obtenir en communiquant avec la Direction des normes et de l'inspection des véhicules :

À Winnipeg : 204-985-0920
Sans frais à l'extérieur de Winnipeg : 1-866-323-0542

Véhicules envoyés à la ferraille, déclarés pertes totales, vendus et non remplacés

Si vous envoyez votre véhicule à la ferraille ou le vendez sans le remplacer dans les sept jours qui suivent, vous devriez consulter votre agent Autopac pour résilier votre police et obtenir un autocollant « VOID » (ANNULÉ) à apposer sur la plaque d'immatriculation du véhicule.

Nous calculons alors votre remboursement pour la prime d'assurance et les droits d'immatriculation inutilisés à partir de la journée de la résiliation de votre police.

Si nous déclarons le véhicule perte totale, le personnel d'un centre de services peut annuler votre immatriculation et votre assurance.

Vous pouvez aussi présenter un formulaire de règlement, connu sous le nom de « preuve de sinistre », à un agent Autopac. Rappelez-vous que vous pouvez conserver votre police courante si vous prévoyez remplacer le véhicule dans les sept jours qui suivent la déclaration de perte totale.

Souscription d'une assurance à la suite du déménagement au Manitoba

Les nouveaux arrivants au Manitoba doivent suivre les étapes ci-dessous s'ils souhaitent faire immatriculer et assurer un véhicule au Manitoba.

Étape n° 1. Présentez une lettre de votre ancien assureur concernant vos demandes d'indemnisation antérieures ou demandez à votre agent Autopac un formulaire de bilan de sinistres destiné aux nouveaux résidents du Manitoba que vous pouvez faire parvenir à votre ancien assureur.

Étape n° 2. Obtenez un permis de conduire manitobain avant de souscrire une assurance Autopac, ou vous ne serez pas admissible à une réduction de prime. Vous devez obtenir un permis de conduire manitobain dans les trois mois qui suivent votre déménagement au Manitoba. Bien sûr, si votre permis de conduire actuel est sur le point d'expirer, vous devez obtenir immédiatement un permis manitobain. Vous devez être titulaire d'un permis de conduire valide pour conduire un véhicule au Manitoba.

Pour vérifier les incidences de votre dossier de conduite sur vos primes d'assurance, consultez les pages 97 à 106.

Les jeunes conducteurs déménagés au Manitoba doivent connaître certains règlements particuliers. Ils peuvent demander un permis d'apprenti conducteur de la classe 5 s'ils sont âgés de 15,5 ans et s'ils sont inscrits à un programme d'enseignement de la conduite automobile à l'école. Les jeunes conducteurs qui ne sont pas inscrits à un tel programme doivent attendre d'avoir atteint l'âge de 16 ans. Ils ne peuvent conduire que s'ils sont accompagnés d'une personne qui est :

- titulaire d'un permis de la classe 5 à l'étape finale;
- titulaire d'un tel permis depuis au moins trois années.

Étape n° 3. Si le véhicule n'a pas un certificat d'inspection valide qui prouve qu'il est sécuritaire, vous devez le faire inspecter à un poste d'inspection des véhicules autorisé. Vous devez avoir un certificat d'inspection valide pour faire immatriculer un véhicule au Manitoba. Il est illégal de conduire un véhicule au Manitoba s'il a échoué à l'inspection.

Étape n° 4. Si vous avez un certificat d'inspection valide du territoire que vous venez de quitter, vous pourrez peut-être l'utiliser pour faire immatriculer votre véhicule au Manitoba. Téléphonez-nous pour savoir si votre certificat d'inspection est valide au Manitoba.

Étape n° 5. Si le véhicule fait partie des véhicules le plus à risque d'être volés, il doit être muni d'un dispositif d'immobilisation antivol approuvé pour être immatriculé au Manitoba. Si vous avez besoin d'un tel dispositif, téléphonez-nous. Dans la plupart des cas, nous payons les frais d'achat et d'installation du dispositif. Vous pourrez faire immatriculer le véhicule, mais vous *devrez* faire installer un dispositif d'immobilisation dans les 30 à 90 jours qui suivent, en fonction de la date et du lieu d'immatriculation du véhicule :

- Si vous faites immatriculer votre véhicule à Winnipeg ou à titre de navetteur, vous devez faire installer un dispositif d'immobilisation dans les 30 jours qui suivent.
- Depuis le 1er juin 2011, si vous faites immatriculer votre véhicule à Winnipeg ou à titre de navetteur, vous devez faire installer un dispositif d'immobilisation dans les 30 jours qui suivent.
- Si vous faites immatriculer votre véhicule à l'extérieur de Winnipeg et que vous ne faites pas la navette entre votre lieu de résidence et Winnipeg, vous devez faire installer un dispositif d'immobilisation dans les 90 jours qui suivent.

Si votre véhicule est déjà équipé d'un dispositif approuvé, montrez vos décalcomanies ou votre certificat d'installation à votre agent Autopac à titre de preuve d'installation.

Résiliez votre police si...

Il vous incombe de résilier votre police Autopac si vous n'avez plus besoin de l'assurance ou si vous ne la voulez plus. Vous devez le faire par écrit. Il est toutefois préférable de remettre vos plaques à un agent Autopac qui vous fera remplir une demande de résiliation et apposera une vignette d'annulation sur les plaques avant de vous les rendre. Vous pourrez les réutiliser si vous remettez votre protection en vigueur. Vous recevrez également un reçu de l'agent Autopac.

Vous pouvez souscrire une assurance de remisage Autopac si vous retirez votre véhicule de la circulation pendant quelque temps. C'est facile! Consultez les pages 49 et 51 pour connaître tous les détails.

Étape n° 6. Souscrivez une assurance Autopac.

Vous avez *jusqu'à* trois mois pour faire immatriculer et assurer une voiture de tourisme ou un camion qui vous appartient, qui n'est pas utilisé à des fins commerciales et dont le poids nominal brut ne dépasse pas 3 700 kg.

Tout autre véhicule doit être immatriculé immédiatement. De plus, si l'immatriculation et l'assurance offerte sur le territoire que vous venez de quitter viennent à échéance ou sont résiliées pendant la période de trois mois, vous devez faire immatriculer immédiatement votre véhicule.

Résiliez votre police et votre immatriculation dans les cas suivants :

- si vous vendez votre véhicule ou l'envoyez à la ferraille et ne le remplacez pas dans les sept jours qui suivent;
- si vous quittez le Manitoba.

Si vous avez fait immatriculer votre véhicule à l'extérieur du Manitoba, l'annulation de votre immatriculation et de votre assurance n'est pas automatique. Vous devez nous faire parvenir une photocopie des documents d'immatriculation de votre nouveau véhicule à l'adresse suivante :

Société d'assurance publique du Manitoba
C. P. 6300
Winnipeg (MB) R3C 4A4.

Joignez-y une lettre portant votre signature et dans laquelle vous nous demandez de résilier votre assurance Autopac. Vous pouvez aussi nous télécopier votre demande en composant le 204-985-7670.

Consultez les pages 117 et 118 pour de plus amples renseignements sur les remboursements.

Si vous utilisez la formule de quatre ou de douze paiements pour régler vos primes Autopac, vous devez continuer d'effectuer vos paiements, à moins de résilier votre police. Il ne suffit pas de cesser d'effectuer vos paiements pour résilier votre assurance! Si vous ne résiliez pas officiellement votre police en vous présentant chez un agent Autopac, votre garantie continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'elle soit suspendue pour non-paiement des primes. Vous devrez verser une pénalité de retard et d'autres arriérés avant de pouvoir réassurer votre véhicule ou renouveler votre permis de conduire.

Tout défaut de paiement signifie aussi que des restrictions s'appliquent au financement de vos paiements de primes Autopac. La durée des restrictions varie selon le nombre de fois que vous êtes en défaut de paiement. Un premier défaut de paiement signifie que vous ne pouvez pas financer vos primes jusqu'à votre prochaine date d'anniversaire. Un deuxième défaut de paiement en trois ans signifie que vous ne pouvez pas financer vos primes jusqu'après votre *deuxième* date d'anniversaire subséquente.

2 Quelles sont les garanties offertes par le régime Autopac?

Quelles sont les garanties offertes par le régime Autopac?

Qu'est-ce que le régime Autopac? 38

Assurance tous risques de base 40

Franchises applicables à l'assurance tous risques de base 48

Franchises facultatives réduites 48

Franchises applicables aux motocyclettes 49

Autres garanties facultatives 49

Assurance de remisage 49

Protection contre la privation de jouissance 51

Assurance en cas de privation de jouissance du véhicule 52

Assurance de l'équipement sonore et du matériel électronique et de communication 53

Assurance des véhicules de location 56

Assurance des véhicules neufs 58

Assurance des véhicules loués à bail 59

Assurance de la valeur excédentaire 59

Régime de protection contre les préjudices personnels (RPPP) 59

Garanties accrues pour les blessures catastrophiques 60

Résidents du Manitoba 61

Visiteurs 61

Conduire à l'extérieur du Manitoba 62

Cas exclus de l'application du Régime de protection contre les préjudices personnels 62

Indemnisation 64

Protection supplémentaire du revenu 69

Assurance de responsabilité civile de base et facultative 70

Responsabilité des accidents 74

Véhicules à caractère non routier 75

Garanties de base et facultatives, et plus encore 75

Éléments importants en un coup d'œil

Motocyclettes et cyclomoteurs 46

Camions lourds et véhicules de transport public et certains véhicules commerciaux 46

Recherchez les définitions suivantes

Assurance de responsabilité civile de base 38

Assurance tous risques de base 38

Franchise 47

Garanties Autopac facultatives 39

Régime de protection contre les préjudices personnels (RPPP) 38

Valeur assurable maximale 41

Valeur réelle au comptant 41

Qu'est-ce que le régime Autopac?

Le régime Autopac est une assurance qui

- **vous indemnise** pour vos blessures et pour les dommages subis par votre véhicule;
- **indemnise les autres** afin que vous n'ayez pas à le faire vous-même.

Il s'agit là du régime Autopac de base. Vous pouvez accroître votre protection en souscrivant des garanties facultatives Autopac (voir page 39). Vous trouverez dans les pages qui suivent une description détaillée des assurances offertes et une explication des cas où la protection ne s'applique pas.

Assurance tous risques de base

Elle assure votre véhicule et tout l'équipement installé à demeure dans ce dernier contre les pertes ou les dommages accidentels au Canada ou aux États-Unis. Vous payez la franchise et la dépréciation et vos garanties Autopac paient le reste. L'assurance tous risques comprend l'assurance collision et renversement. Elle comprend aussi l'assurance accidents sans collision ni renversement, y compris les dommages causés par le vandalisme, le vol, l'inondation, la grêle, les tempêtes et les explosions. Certains véhicules ne peuvent bénéficier de l'assurance tous risques dans le cadre du régime Autopac. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, voir les pages 41 à 46.

Assurance de responsabilité civile de base

Elle vous offre une garantie de 200 000 $ à l'égard des demandes d'indemnisation soumises contre vous

- *pour les dommages que votre véhicule a causés à la propriété d'autrui; et*
- *pour les blessures subies par autrui à la suite d'un accident à l'extérieur du Manitoba.*

Régime de protection contre les préjudices personnels (RPPP)

Le Régime protège les résidents du Manitoba et leurs familles contre certaines pertes financières particulières qui résultent de blessures ou de décès à la suite d'un accident d'automobile, sans égard à la responsabilité, survenu au Canada ou aux États-Unis.

Garanties Autopac facultatives

Il s'agit d'un éventail de choix pour augmenter votre protection au-delà de l'assurance de base Autopac ou pour obtenir des garanties que le régime Autopac de base n'offre pas, selon le genre de votre véhicule et de l'usage que vous en faites.

Les garanties facultatives permettent ce qui suit :

- augmenter le plafond de garantie de votre assurance de responsabilité civile au-delà de 200 000 $;
- réduire votre franchise d'assurance tous risques;
- protéger votre véhicule remisé;
- vous protéger contre la privation de jouissance du véhicule en raison d'un vol ou des dommages subis par ce dernier;
- vous protéger lorsque vous louez ou empruntez un véhicule;
- couvrir la dépréciation d'un véhicule neuf ou récent (modèle de l'année antérieure) s'il est déclaré perte totale;
- couvrir l'acompte (ou la valeur de reprise équivalente) si votre véhicule de location est déclaré perte totale;
- assurer votre véhicule coûteux au-delà de la limite de valeur déclarée de 50 000 $ prévue par le régime Autopac de base.

Vous pouvez aussi souscrire des garanties facultatives Autopac pour votre véhicule à caractère non routier, y compris les suivantes :

- une assurance collision et une assurance accidents sans collision ni renversement;
- une assurance de responsabilité civile, combinée avec une protection contre la sous-assurance des tiers appelée *assurance responsabilité civile plus*;
- une assurance individuelle.

Assurance tous risques de base

L'assurance tous risques protège votre véhicule et l'équipement installé à demeure dans ce dernier contre les dommages accidentels au-delà de la franchise. La garantie d'applique dans les cas suivants :

- collision;
- « renversement » (votre véhicule bascule ou se renverse);
- autres causes (il s'agit d'une assurance « tous risques ») comme le vandalisme, le vol, la grêle et l'incendie.

Si votre véhicule est endommagé à la suite d'un accident, mais qu'il n'est pas déclaré perte totale, votre assurance tous risques paie sa réparation pour qu'il retrouve son état d'avant l'accident.

Par exemple, si votre automobile est âgée de cinq ans et que vous devez remplacer une aile après un accident, nous essayons de trouver une aile réusinée à partir du même modèle de véhicule et de la même année de fabrication. Si des pièces doivent être remplacées, les options vont de l'utilisation de pièces recyclées à celle de pièces neuves qui sortent de l'usine. Le choix d'une option particulière dépend de l'âge et de l'état du véhicule. Nous pouvons cependant vous assurer que les pièces que nous utilisons satisfont à des normes de qualité rigoureuses.

Il est parfois peu pratique ou même peu sûr d'utiliser une pièce de rechange dont la valeur est égale à celle qui a été endommagée à la suite de l'accident. Il est préférable, par exemple, de remplacer des pneus usagés par des pneus neufs. Dans un tel cas, nous vous donnons une pièce neuve, mais vous devez assumer une partie des coûts. Vous payez l'usure de la pièce avant l'accident, c'est-à-dire sa dépréciation. **Il s'agit d'un montant équivalant à la valeur qu'une pièce neuve a perdue en raison de l'usure.** De même, si votre véhicule est déclaré perte totale, il est assuré pour sa juste valeur marchande, jusqu'à sa valeur assurable maximale, et non pour sa valeur de remplacement à l'état neuf.

Valeur réelle au comptant

Le régime Autopac vous protège contre les pertes ou les dommages causés à votre véhicule selon la valeur réelle au comptant de ce dernier au moment de l'accident. La valeur réelle au comptant du véhicule correspond à sa juste valeur marchande immédiatement avant qu'il ne soit endommagé.

Si votre voiture, camion léger ou véhicule utilitaire sport (VUS) est déclaré perte totale, nous utilisons le Black Book pour évaluer sa juste valeur marchande en tenant compte de son état, de ses options et de son kilométrage. Le Black Book est généralement accepté au Canada et aux États-Unis à titre de source exacte de la valeur des véhicules.

Conservez vos reçus des réparations récentes, car certaines de ces dernières peuvent accroître la valeur de votre véhicule. Prenez aussi des photos de votre véhicule, au cas où il serait volé ou détruit.

Valeur assurable maximale

La somme de 50 000 $ (taxes comprises) est le montant de garantie maximal que peuvent souscrire les propriétaires de voitures, de camions, de caravanes automotrices, de remorques, d'autoneiges, d'autobus et de prototypes aux termes du régime Autopac de base, bien que certains véhicules soient limités à leur valeur déclarée, qui peut être de beaucoup inférieure à 50 000 $. Si la valeur de votre véhicule est supérieure à 50 000 $ ***(taxes comprises)****, vous devez souscrire une assurance portant sur la valeur excédentaire déclarée afin de couvrir la différence entre la valeur réelle du véhicule et le montant de garantie maximal. Demandez tous les détails à votre agent Autopac.*

L'assurance tous risques **ne couvre pas** les éléments suivants :

- le contenu des véhicules ou remorques (outils, vêtements, appareils-photos, etc.);
- les pertes ou les dommages causés par
  - les défectuosités mécaniques ou la panne de toute pièce;
  - la rouille, la corrosion, le gel ou une explosion dans la chambre de combustion, sauf si les dommages sont liés à d'autres dommages couverts par l'assurance tous risques (p.ex., un accident, un incendie, un vol ou du vandalisme);

- les pneus, sauf si les dommages sont causés par une collision, un incendie, un vol ou du vandalisme (excluant les crevaisons sur la route);
- les bandes, les disques compacts et l'équipement qui ont été retirés du lecteur de cassettes ou de disques compacts installé dans le véhicule;
- les pertes ou les dommages causés à une cabine de camping amovible dotée des installations nécessaires et montée ou non sur le véhicule automobile;
- les pertes ou les dommages qui résultent du vol du véhicule par une personne résidant au même domicile que l'assuré ou employée par l'assuré;
- les pertes ou les dommages causés à la suite du vol ou de la prise de possession inappropriée d'un véhicule par une personne en vertu d'une location-bail, d'un contrat de vente sous condition ou de tout autre engagement de même nature;
- les automobiles immatriculées comme voitures anciennes;
- les semi-remorques;
- les tracteurs;
- les véhicules exploités en vertu d'une *immatriculation de voyage unique*;
- les pertes ou les dommages directement ou indirectement causés par un accident d'origine nucléaire;
- les pertes ou les dommages causés par une guerre ou un acte terroriste;
- les pertes ou les dommages au véhicule s'il a été abandonné volontairement;
- les pertes ou les dommages causés aux véhicules du gouvernement du Canada, aux véhicules dont la propriété est étrangère et aux véhicules d'incendie que possède un gouvernement ou une municipalité;
- les pertes ou les dommages de plus de 1 000 $ causés à l'équipement sonore et au matériel électronique et de communication qui n'a pas été installé en usine et est attaché de manière permanente au véhicule;

- les autobus urbains de la Ville de Winnipeg;
- les autobus immatriculés comme véhicules de transport public, les camions et les tracteurs routiers dont le poids nominal brut est supérieur à 16 330 kg, à l'exception des véhicules convoyés, des camions agricoles, des camions de pêcheur et des véhicules munis de plaques de concessionnaire ou de plaques de « réparateur »*;
- les camions commerciaux de plus de 5 499 kg et les camions immatriculés comme véhicules de transport public qui circulent dans un rayon supérieur à 161 km (100 milles) à l'extérieur du Manitoba.

***Véhicules munis de plaques de « réparateur »**
L'assurance tous risques est limitée aux dommages causés par une collision ou un renversement. Demandez à votre agent Autopac de vous expliquer les garanties annexes que vous pouvez souscrire.

La liste ci-dessus indique les pertes et les dommages qui ne sont pas couverts en vertu de l'assurance tous risques.

Pour veiller à la validité de votre assurance tous risques, vous devez vous conformer aux conditions de votre police.

Depuis l'adoption du Programme de permis de conduire par étapes, vous devez faire particulièrement attention si vous prêtez votre véhicule à un conducteur débutant. Tout conducteur participant qui enfreint les règlements du Programme n'est pas légalement autorisé à conduire.

Votre assurance Autopac ne vous protégera pas si vous laissez *quiconque* sous le coup d'une interdiction de conduire prendre le volant de votre véhicule.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les règlements applicables aux conducteurs qui participent au Programme, veuillez consulter le *Guide du permis de conduire par étapes* sur le site Web *mpi.mb.ca*.

Nous pouvons refuser de vous verser les indemnités de l'assurance tous risques si les dommages ou les pertes résultent des situations suivantes :

- le véhicule est conduit par une personne non qualifiée ou qui n'est pas autorisée par la loi à conduire le véhicule assuré (p. ex., un conducteur sans permis);
- le véhicule est conduit par quelqu'un dont le permis de conduire est suspendu ou qui fait l'objet d'une ordonnance d'un tribunal lui interdisant de conduire;
- le véhicule est conduit par une personne âgée de moins de 16 ans qui ne possède pas de permis d'apprenti conducteur valide ou qui n'en respecte pas les conditions;
- le conducteur est sous l'emprise de substances intoxicantes au point qu'il est incapable d'avoir une maîtrise normale du véhicule;
- le conducteur a été reconnu coupable de conduite avec facultés affaiblies ou d'afficher un taux d'alcoolémie supérieur à 0,08 au moment de l'accident, ou d'avoir refusé de se soumettre à un alcootest;
- le véhicule est utilisé pour un trafic illégal ou pour le transport de marchandises prohibées par la loi (p. ex., le véhicule est utilisé pour faire la contrebande de cigarettes ou pour transporter des explosifs sans les documents et les mesures de sécurité appropriés);
- le véhicule est utilisé dans une course de vitesse ou une course automobile;
- une remorque non immatriculée, et qui devrait l'être aux termes de la loi, est attachée au véhicule;
- l'accident a lieu pendant que le conducteur fuyait la police;
- le véhicule est utilisé à des fins contraires au *Code de la route*, à la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou à la *Loi sur les taxis* (p. ex., dans une course automobile illégale);

- le véhicule est utilisé à des fins autres que celles qui figurent sur la carte d'immatriculation (p. ex., vous déclarez que le véhicule n'est utilisé qu'à des fins de plaisance alors qu'il est utilisé à des fins commerciales la plupart du temps);
- la personne qui demande la protection de l'assurance ne peut identifier le conducteur de son véhicule au moment de l'accident.

Il arrive parfois que le propriétaire et le conducteur du véhicule ne soient pas la même personne. Dans un tel cas, le propriétaire peut bénéficier des garanties de l'assurance tous risques s'il n'a pas sciemment autorisé que le véhicule soit conduit par une personne dans les circonstances décrites ci-dessus, à l'exception du dernier point centré.

Motocyclettes et cyclomoteurs

L'assurance tous risques Autopac limite la protection de tels véhicules aux pertes résultant d'une collision ou d'un renversement accidentels, jusqu'à concurrence de leur valeur déclarée, soit un maximum de 50 000 $ (taxes comprises). L'assurance contre le renversement vous protège si le véhicule bascule et est endommagé. Vous pouvez souscrire une garantie Autopac facultative afin de protéger votre motocyclette contre l'incendie, le vol et le vandalisme.

Demandez à votre agent Autopac de vous expliquer les garanties facultatives offertes. Certaines restrictions peuvent s'appliquer et certaines situations peuvent exiger la souscription d'une garantie visant des risques spéciaux.

Camions lourds, véhicules de transport public et certains véhicules commerciaux

Les véhicules suivants ne peuvent bénéficier de l'assurance tous risques dans le cadre du régime Autopac :

1. *les autobus immatriculés comme véhicules de transport public;*
2. *les camions et les tracteurs routiers dont le poids nominal brut est supérieur à 16 330 kg,* ***à l'exception*** *des véhicules convoyés, des camions agricoles, des camions de pêcheur et des véhicules munis de plaques de concessionnaire ou de plaques de « réparateur »*;*
3. *les camions commerciaux dont le poids nominal brut est supérieur à 5 499 kg et les camions immatriculés comme véhicules de transport public qui circulent dans un rayon supérieur à 161 km (100 milles) à l'extérieur du Manitoba;*
4. *les autobus urbains de la Ville de Winnipeg.*

De tels véhicules peuvent toutefois être assurés aux termes des garanties applicables aux risques spéciaux offertes par la Société d'assurance publique du Manitoba ou par un autre assureur.

Les semi-remorques munies de plaques permanentes ne peuvent être assurées dans le cadre du régime Autopac.

**L'assurance est limitée aux dommages causés par une collision ou un renversement.*

Qu'est-ce qu'une franchise?

La franchise correspond à la portion de votre demande d'indemnisation dont vous êtes responsable. Votre assurance Autopac couvre le montant qui est ***supérieur*** *à la franchise.*

Chaque incident de perte ou de dommages correspond à un sinistre (et une demande d'indemnisation) et chacun fait l'objet d'une franchise. Par exemple, deux collisions séparées correspondent à deux sinistres séparés, dont chacun fait l'objet d'une franchise. Si vous avez subi plutôt des dommages en raison du vandalisme et d'une collision, chacun des sinistres fait l'objet de sa propre franchise.

La franchise de base pour la plupart des voitures, des VUS, des camions légers et des motocyclettes est de 500 $. Elle peut être différente pour d'autres genres de véhicules.

Votre franchise s'applique aux collisions, aux actes de vandalisme, aux dommages causés par la grêle, au vol et à la plupart des autres sinistres.

Si votre véhicule est volé ou endommagé par un véhicule volé, nous ne remboursons votre franchise que si le voleur est identifié et ne s'oppose pas à être tenu responsible de l'accident.

Si un autre conducteur assuré en vertu du régime Autopac est responsable des dommages causés à votre véhicule à la suite d'une collision, nous remboursons votre franchise en fonction de la responsabilité de l'autre conducteur. Ainsi, si l'autre conducteur est tenu entièrement responsable de l'accident, nous remboursons le montant intégral de votre franchise. Si les deux conducteurs sont tenus responsables à 50 % de l'accident, nous remboursons aux deux la moitié du montant de leur franchise.

En cas d'accident avec délit de fuite, vous devez payer la franchise, sauf si nous pouvons identifier la personne responsable de l'accident. Nous essayons ensuite d'obtenir le montant de votre franchise auprès de cette personne.

Franchises applicables à l'assurance tous risques de base

Genre de véhicule	Franchise*
Véhicules de tourisme particuliers, camionnettes, camions légers et caravanes automotrices	500 $
Motocyclettes (collision et renversement seulement)	500 $
Remorques dont la valeur est de 2 500 $ et moins	150 $
Remorques dont la valeur déclarée varie entre 2 501 $ et 50 000 $	500 $
Taxis et véhicules ayant une plaque « LIV »	600 $
Tracteurs routiers, camions-citernes transportant du carburant ou des produits chimiques, camions servant au transport du bois, du sable ou du gravier, camions de transport général au Manitoba, autobus urbains ou sans chauffeur **Certains de ces véhicules ne sont pas couverts par l'assurance tous risques (voir les pages 41 à 46).*	800 $
Cyclomoteurs (collision et renversement seulement)	150 $

Vous pouvez aussi souscrire des franchises moins élevées.

Franchises facultatives réduites

Franchises applicables aux véhicules de tourisme, aux camionnettes, aux camions légers et aux caravanes automotrices.

Vous pouvez réduire le montant de la franchise de base (500 $) en souscrivant une garantie facultative auprès de la Société d'assurance publique du Manitoba.

Vous avez le choix entre trois options dans le cadre des garanties facultatives Autopac.

Franchises facultatives				
Genre de demande d'indemnisation	**Franchise de base**	**Option n°1**	**Option n°2**	**Option n°3**
Collision	500 $	300 $	200 $	100 $
Vol ou tentative de vol du véhicule*	500 $	300 $	Aucune	Aucune
Remplacement de glaces	500 $	300 $	200 $	100 $
Réparation de glaces	500 $	Aucune	Aucune	Aucune
Collision avec un animal	500 $	Aucune	Aucune	Aucune
Autres *(y compris incendie, vandalisme, vol partiel, grêle)*	500 $	300 $	200 $	100 $

**Les franchises de 500 $ et de 300 $ sont réduites de moitié en cas de vol si un dispositif antivol était enclenché et qu'il a été déjoué par le voleur.*

Franchises applicables aux motocyclettes

Pour l'assurance sans collision facultative, vous pouvez choisir une franchise de 200 $ ou de 500 $. Pour l'assurance collision, vous pouvez choisir une franchise de 500 $, de 300 $, de 200 $ ou de 100 $. Vous pouvez souscrire l'une ou l'autre assurance ou les deux.

Autres garanties facultatives

Assurance de remisage

Si vous retirez votre véhicule de la circulation pendant une période prolongée (p. ex., remiser la voiture pendant l'hiver), vous pouvez simplement maintenir votre immatriculation et votre assurance pour une protection complète.

Mais vous pouvez économiser si vous optez pour* l'assurance de remisage. *Discutez-en avec votre agent Autopac.

L'*assurance de remisage* offre une garantie contre les pertes et les dommages accidentels causés par l'incendie, le vol et le vandalisme, la grêle et la foudre, à l'exception de l'utilisation du véhicule sur la route. Elle ne couvre pas :

- les dommages causés par une collision;
- le demandes d'indemnisation soumises contre vous par d'autres;
- les véhicules remisés à l'extérieur du Manitoba;
- les véhicules remisés sur la voie publique.

Voici comment fonctionne l'*assurance de remisage*. Si vous retirez votre véhicule de la circulation, rendez-vous chez votre agent Autopac et demandez-lui de remplacer votre police actuelle par une police d'*assurance de remisage*. Rappelez-vous que les frais de résiliation avec calcul de la prime acquise selon le taux à court terme s'appliquent au transfert de la protection à l'*assurance de remisage*. Vous conservez vos plaques d'immatriculation, mais ni vos plaques ni votre assurance ne sont valides pour la conduite du véhicule.

Vos garanties Autopac continuent d'être en vigueur, mais la police est désormais une *assurance de remisage*. Le jour de votre date d'anniversaire du régime Autopac, soit quatre mois après la date de votre anniversaire de naissance, voici ce qui peut arriver, selon où vous vous situez dans votre période d'assurance de cinq ans :

- vous devez payer une prime différente pour maintenir votre protection (nous réévaluons vos primes chaque année); ou
- votre protection cesse d'être en vigueur.

Vous pouvez réactiver votre assurance Autopac ordinaire en tout temps en demandant à votre agent Autopac de réactiver votre immatriculation. Cela résilie automatiquement votre *assurance de remisage*.

Chaque fois que vous passez de l'assurance Autopac ordinaire à l'*assurance de remisage*, et inversement, vous pouvez être admissible à un crédit. Si vous le souhaitez, vous pouvez appliquer automatiquement le crédit à tout montant de

prime exigible pour votre nouvelle garantie, qu'il s'agisse d'une assurance pour la route ou d'une *assurance de remisage*.

Les automobiles, les caravanes automotrices, les camions légers ainsi que les camions agricoles ou de pêcheur lourds sont admissibles à l'*assurance de remisage*. Si votre véhicule n'est pas admissible et que vous avez quand même besoin d'une telle assurance, demandez à votre agent Autopac de vous proposer une police d'*assurance de remisage* visant les risques spéciaux.

Protection contre la privation de jouissance

Si le véhicule est volé

Le régime Autopac amortit une partie de vos frais de transport de remplacement si votre véhicule est volé. Nous vous remboursons les dépenses raisonnables occasionnées par les déplacements en taxi ou dans les transports en commun ou par la location d'un véhicule de remplacement. Le montant remboursé se limite à 34 $ par jour, jusqu'à concurrence de 1 020 $, toutes taxes comprises. La protection entre en vigueur 72 heures après la déclaration du vol à la Société d'assurance publique ou à la police. Elle prend fin dès que se réalise une des conditions suivantes : votre véhicule est réparé, nous vous offrons un règlement ou votre plafond de garantie est atteint. Veuillez téléphoner à votre expert en sinistres dès que les policiers vous signalent qu'ils ont retrouvé le véhicule.

Si le véhicule est endommagé

Si votre véhicule est endommagé à la suite d'un accident dont la responsabilité incombe à un autre automobiliste assuré en vertu du régime Autopac, vous pouvez être admissible au remboursement de vos frais de transport de remplacement. Vous devez prouver que vous avez engagé de tels frais et que vous les avez minimisés le plus possible. Vous devez choisir l'option la moins onéreuse et la plus raisonnable. Par exemple, vous devez utiliser les transports en commun et les taxis, sauf s'il est moins coûteux de louer un véhicule. Si vous possédez un deuxième véhicule, vous devez l'utiliser et ne pouvez réclamer des frais de transport de remplacement.

Vous devez minimiser vos dépenses parce que l'automobiliste tenu responsable des dommages n'est responsable que de vos dépenses jugées strictement nécessaires.

Assurance en cas de privation de jouissance du véhicule

Si vous devez utiliser votre véhicule tous les jours, *l'assurance en cas de privation de jouissance du véhicule* peut vous faciliter la vie. Elle couvre vos frais de transport de remplacement si vous ne pouvez utiliser votre véhicule en raison de dommages accidentels ou d'un vol, sans égard à la responsabilité.

- Si votre véhicule est endommagé, mais que vous pouvez le conduire, la garantie s'applique à partir du moment où vous l'apportez à un atelier de réparation et elle prend fin dès que se réalise une des conditions suivantes : les réparations sont terminées ou vous atteignez votre plafond de garantie.
- Si votre véhicule est endommagé et que vous ne pouvez le conduire, la garantie s'applique immédiatement et elle prend fin dès que se réalise une des conditions suivantes : les réparations sont terminées, votre expert en sinistres vous offre un règlement pour votre véhicule ou vous atteignez votre plafond de garantie.
- En cas de vol de votre véhicule, la garantie s'applique à compter de 0 h 01 le lendemain du jour où vous déclarez le vol à la police ou à la Société d'assurance publique et elle prend fin dès que se réalise une des conditions suivantes : votre expert en sinistres vous propose un règlement, votre véhicule est réparé, votre expert en sinistres vous offre un règlement pour votre véhicule, vous récupérez votre véhicule non endommagé ou vous atteignez votre plafond de garantie.

Vous pouvez choisir deux niveaux de protection. Le premier niveau est adapté à la location d'une voiture « économique » ou « sous-compacte », tandis que le deuxième est adapté à la location d'une voiture « pleine dimension » et même un

VUS, d'un camion ou d'une camionnette. La garantie s'applique aux locations effectuées auprès d'une société dont l'activité commerciale est la location de véhicules. Elle ne s'applique pas si le véhicule est loué d'un ami, d'un membre de la famille ou de tout autre particulier.

De plus, certaines entreprises de location ont des exigences en matière d'âge et de carte de crédit pour autoriser la location de leurs véhicules. Pour louer un véhicule en souscrivant l'assurance facultative, vous devez aussi satisfaire aux exigences particulières des entreprises de location.

Demandez à votre agent Autopac de vous expliquer tous les détails de l'assurance et de vous remettre un exemplaire de la brochure sur *l'assurance en cas de privation de jouissance du véhicule*. Vous pouvez aussi consulter la brochure sur le site Web *mpi.mb.ca*.

Assurance de l'équipement sonore et du matériel électronique et de communication

Le plafond de la garantie de base pour l'équipement sonore et le matériel électronique et de communication installés ailleurs qu'à l'usine et à demeure dans un véhicule est de 1 000 $. Le matériel comprend les radios, les magnétophones, les lecteurs de disques compacts, les lecteurs DVD, les téléphones, les radios BP, les téléviseurs, les télécopieurs, les ordinateurs ainsi que le matériel et les logiciels connexes. Le plafond de 1 000 $ inclut tous les coûts liés à une demande d'indemnisation, comme la valeur réelle au comptant de l'équipement, la valeur de la cassette, du disque compact ou de la disquette laissé à l'intérieur d'un appareil, les frais d'installation et les taxes applicables au matériel de remplacement. Si votre matériel sonore, électronique ou de communication a une valeur réelle au comptant supérieure à 1 000 $, vous pouvez augmenter le plafond de garantie en souscrivant une assurance visant les risques spéciaux.

Nota. La limite de 1 000 $ ne s'applique pas au matériel installé en usine.

Conseils au sujet des chaînes stéréo (et autres appareils électroniques)

Matériel installé en usine
Le matériel sonore installé en usine est assuré pour sa valeur dépréciée, sans maximum de garantie.

Matériel non installé en usine
Le matériel sonore non installé en usine est assuré pour sa valeur dépréciée, jusqu'à un maximum de 1 000 $. Si la valeur dépréciée du matériel est supérieure à ce montant, vous devriez examiner la possibilité de souscrire une garantie facultative pour la valeur excédentaire. Consultez votre agent Autopac.

Conservez vos factures!
Il est essentiel que vous conserviez les factures originales des détaillants pour votre matériel sonore non installé en usine.

Les factures nous permettront de confirmer le coût de remplacement courant du matériel volé et d'appliquer la dépréciation requise en fonction de l'âge du matériel.

Si vous ne présentez aucune facture, vous ne recevez qu'une indemnité préétablie.

Pas de factures = indemnités préétablies
Sans la facture originale du détaillant, nous ne pouvons vérifier exactement la nature du matériel que vous possédiez. C'est pourquoi, dans un tel cas, nous avons établi des indemnités limitées, qui sont fondées sur les coûts types du matériel de bas de gamme et de haut de gamme.

En examinant votre véhicule, nous pouvons établir la qualité du matériel que vous possédiez. C'est ainsi que nous déterminons l'indemnité préétablie qui peut s'appliquer à votre demande d'indemnisation.

Indemnités pour matériel non installé en usine et non accompagné de factures.		
	Bas de gamme	**Haut de gamme**
Magnétophone, lecteur de disques compacts, lecteur DVD	150 $	250 $
Haut-parleurs (par paire)	50 $	80 $
Amplificateur ou équilibreur	50 $	75 $
Changeur de disques compacts	125 $	175 $

Dépréciation
La dépréciation s'applique au matériel sonore, selon son âge.

Jusqu'à un an d'âge	0 %
Plus d'un an d'âge, jusqu'à 2 ans	10 %
Plus de 2 ans d'âge, jusqu'à 3 ans	20 %
Plus de 3 ans d'âge, jusqu'à 4 ans	30 %
Plus de 4 ans d'âge, jusqu'à 5 ans	40 %
Plus de 5 ans d'âge	50 %

Après le calcul de la dépréciation, les indemnités minimales sont les montants préétablis pour le matériel non installé en usine et non accompagné de factures.

Rappelez-vous que votre franchise s'applique également.
Si votre demande d'indemnisation ne touche que du matériel volé et aucun autre dommage, nous soustrayons votre franchise de la valeur dépréciée nette de votre matériel volé.

Pour le matériel non installé en usine, le maximum de 1 000 $ s'applique après la soustraction de la franchise. Voici un exemple :

Coût de remplacement	1 700 $
Dépréciation (10 %)	170 $
Valeur nette	1 530 $
Moins la franchise	500 $
	= 1 030 $
Indemnité versée	**1 000 $ (limite de garantie)**

Assurance des véhicules de location

L'assurance des véhicules de location vous permet d'accroître la protection de votre assurance pour un autre véhicule que vous utilisez au lieu du vôtre.

Rappelez-vous que vous devez souscrire une *assurance des véhicules de location* avant de louer un véhicule.

***L'assurance des véhicules de location* est un bon choix :**

- pour un véhicule que vous louez ou empruntez pour effectuer un voyage d'affaires ou d'agrément au Canada ou aux États-Unis. Vérifiez la protection dont vous aurez besoin avant de partir en voyage. De plus, si vous avez souscrit l'*assurance des véhicules de location* à votre nom, assurez-vous aussi de louer le véhicule à votre nom;
- pour un véhicule que vous louez pendant que le vôtre est à l'atelier de réparation;
- pour un véhicule prêté par l'atelier de réparation pendant que le vôtre est réparé.

***L'assurance des véhicules de location* couvre :**

- les véhicules loués (ou empruntés) partout au Canada (y compris au Manitoba) et aux États-Unis pour un minimum de trois jours et un maximum de 90 jours;
- les demandes d'indemnisation déposées contre vous par d'autres conducteurs, jusqu'à concurrence de 5 000 000 $ CAN;

- les demandes d'indemnisation déposées contre vous par les sociétés de location pour les dommages causés à leurs véhicules, jusqu'à concurrence de 100 000 $ CAN (locations à l'extérieur du Manitoba), avec franchise de 100 $; pour les locations au Manitoba, voir la section suivante;
- les frais de location d'un véhicule de remplacement;
- les demandes d'indemnisation pour indisponibilité (demandes déposées contre vous par une société de location pour la période pendant laquelle le véhicule que vous avez endommagé ne peut être loué à d'autres).

Lorsque vous souscrivez l'*assurance des véhicules de location*, vous devez verser des frais fixes de 15 $ et payer la prime minimale de trois jours.

Les règlements de la police sont assez semblables à ceux de l'assurance Autopac pour votre propre véhicule (voir aux pages 40 à 45 et 70 à 74). Par ailleurs, vous ne devez pas utiliser le véhicule de location à des fins de livraisons commerciales.

Certaines sociétés de location imposent des conditions relatives à l'âge et une carte de crédit pour la location de leurs véhicules. Pour louer un tel véhicule en souscrivant une *assurance des véhicules de location*, vous devez satisfaire à ces exigences.

Si vous avez souscrit l'assurance facultative de responsabilité civile Autopac, celle-ci s'applique pendant un maximum de 30 jours à un autre véhicule que vous pouvez louer ou emprunter. Cependant, elle ne vous protège pas contre les demandes d'indemnisation déposées par les sociétés de location pour dommages à leurs véhicules ou pertes de revenu. Aux États-Unis, elle peut ne pas vous offrir une protection complète contre les demandes déposées par d'autres conducteurs. Votre meilleure protection demeure l'*assurance des véhicules de location*.

Location d'un véhicule au Manitoba : cas particulier

Les règles sont différentes quand vous louez un véhicule immatriculé et assuré au Manitoba. Ici, l'assurance Autopac de base du véhicule loué vous protège si vous détenez un permis de conduire valide et que vous utilisez le véhicule avec la permission de la société de location.

C'est pourquoi vous n'êtes responsable qu'à concurrence de 500 $ des dommages causés au véhicule loué, le montant correspondant à la franchise de l'assurance Autopac de base. Si vous souscrivez l'*assurance des véhicules de location*, la franchise est réduite à 100 $.

Les sociétés de location peuvent soumettre des demandes d'indemnisation contre vous pour les pertes de revenus subies en raison des dommages causés à leurs véhicules. Vous pouvez également faire l'objet de demandes d'indemnisation si vous avez endommagé les biens d'autrui ou causé des blessures. Ces demandes peuvent être supérieure à la garantie de responsabilité civile souscrite pour le véhicule loué. L'*assurance des véhicules de location* vous protège contre ces risques financiers.

Discutez-en avec votre agent Autopac.

Assurance des véhicules neufs

L'*assurance des véhicules neufs* couvre la dépréciation de votre véhicule neuf ou récent s'il est déclaré perte totale. Elle couvre le prix que vous avez payé ainsi qu'une allocation pour inflation, mais elle ne couvre pas une dette active à l'égard d'un achat avec reprise, un contrat de service, une garantie ou une assurance. Selon l'âge de votre véhicule, votre protection s'étend sur une période maximale de deux ans.

Certains délais s'appliquent. Dans le cas des véhicules flambant neufs, vous avez 60 jours pour souscrire la protection à partir de la date où vous assurez le véhicule. Dans le cas des véhicules récents mais d'occasion, vous avez 60 jours à partir de la date d'achat.

Demandez tous les détails à votre agent Autopac.

Assurance des véhicules loués à bail

L'assurance des véhicules loués à bail couvre votre acompte et la valeur de reprise du véhicule pendant une période de deux ans si le véhicule est déclaré perte totale. Elle ne couvre pas vos paiements de location, même si vous les regroupez en un seul paiement. La protection s'applique tant aux véhicules neufs qu'aux modèles moins récents.

Certains délais s'appliquent. Dans le cas des véhicules flambant neufs, vous avez 60 jours pour souscrire la protection à partir de la date où vous immatriculez et assurez le véhicule loué. Dans le cas des véhicules d'occasion, vous avez 60 jours à partir de la date de location.

Demandez tous les détails à votre agent Autopac.

Assurance de la valeur excédentaire

Vous pouvez souscrire une assurance supplémentaire pour un véhicule dont la valeur est supérieure à 50 000 $ (valeur assurable maximale de base). Demandez les détails à votre agent Autopac.

Régime de protection contre les préjudices personnels (RPPP)

Tous les Manitobains sont protégés contre les blessures aux termes du régime Autopac. Entré en vigueur le 1er mars 1994, le Régime de protection contre les préjudices personnels (RPPP) repose sur les quatre principes suivants :

1. La garantie est offerte à tous les résidents du Manitoba blessés lors d'un accident d'automobile partout au Canada et aux États-Unis.
2. Les victimes sont indemnisées pour certaines pertes financières particulières à la suite d'un accident ayant causé des blessures ou la mort.
3. L'indemnisation est garantie pour tous les résidents du Manitoba blessés dans un accident, sans égard à la responsabilité.

4. La plupart des prestations sont indexées en fonction de l'Indice des prix à la consommation afin de tenir compte de l'évolution de la situation économique. **(Les montants de garantie indiqués dans le présent livret sont ceux de 2011; bon nombre d'entre eux seront modifiés en 2012 en raison de leur indexation, mais les montants exacts n'étaient pas encore établis au moment de l'impression du *Guide des assurances Autopac*.)**

Garanties accrues pour les blessures catastrophiques

Le 8 octobre 2009, une modification législative a rehaussé les prestations et les indemnités du RPPP des personnes qui ont subi des blessures catastrophiques.

Les prestations et indemnités rehaussées visent les catégories suivantes :

- indemnités de remplacement du revenu;
- remboursement des frais de soins personnels;
- prestations d'incapacité permanente;
- circonstances particulières (indemnités pour les dépenses de transition).

Depuis le 19 août 2011, amélioration de la garantie pour les blessures catastrophiques. Vous pouvez être admissible à des indemnités additionnelles, en fonction de votre situation :

- modifications à apporter à votre résidence principale ou secondaire en raison de votre état de santé ou situation familiale;
- frais supplémentaires à payer pour poursuivre un voyage entrepris avant un accident;
- soins supplémentaires dont vous pouvez avoir besoin au travail;
- jusqu'à 50 000 $ pour acheter un véhicule à adapter pour répondre à vos besoins particuliers. Nous garantissons séparément les modifications.

Depuis le 19 août 2011, amélioration des garanties pour toutes les blessures subies lors d'un accident d'automobile.

- Aide pour vous permettre de participer à des activités de loisirs.
- Aide pour acquérir un véhicule à adapter pour répondre à vos besoins.
- Aide pour adapter plus d'un véhicule à vos besoins.
- Indemnités de repas accrues (désormais indexées au coût de la vie).

Demandez tous les détails à votre gestionnaire de cas.

Résidents du Manitoba

Les résidents du Manitoba bénéficient de la protection du RPPP, quel que soit l'endroit où ils se déplacent au Canada et aux États-Unis.

Visiteurs

Le RPPP protège les visiteurs qui sont blessés lors d'un accident d'automobile au Manitoba dans les cas suivants :

- **Le visiteur est le conducteur ou le passager d'un véhicule immatriculé au Manitoba.** Il reçoit des indemnités complètes du RPPP, sauf s'il existe une entente particulière avec le gouvernement du visiteur.
- **Le visiteur n'occupe pas un véhicule immatriculé au Manitoba.** Dans un tel cas, le visiteur reçoit des indemnités si un autre conducteur est tenu responsable de l'accident. Le montant des indemnités est fondé sur le pourcentage de responsabilité de l'autre conducteur. Par exemple, si le conducteur manitobain est responsable à 25 %, le visiteur reçoit 25 % des indemnités du RPPP; si le visiteur est responsable à 100 % de l'accident, il ne reçoit aucune indemnité du RPPP. Le principe s'applique sauf dans le cas où il existe une entente avec le gouvernement de la victime qui précise le montant des indemnités à verser.

Conduire à l'extérieur du Manitoba

Si vous voyagez dans une autre province ou un autre État, les lois locales s'appliquent à vous. Le RPPP vous protège partout au Canada et aux États-Unis, mais les lois locales vous rendent responsable de l'indemnisation des autres personnes que vous blessez ou dont vous endommagez les biens.

La garantie de base de l'assurance de responsabilité civile vous protège dans de telles situations, jusqu'à un maximum de 200 000 $. Nous vous recommandons toutefois d'accroître votre garantie lorsque vous voyagez. Demandez tous les détails à votre agent Autopac.

Rappelez-vous que vous devez être un résident du Manitoba pour être admissible aux indemnités du RPPP. Si vous déménagez à l'extérieur du Manitoba, la protection du RPPP ne demeure en vigueur que si vous subissez des blessures pendant que vous êtes dans votre véhicule immatriculé au Manitoba. De plus, la protection du RPPP se termine dès que se produit l'un des événements suivants :

- lorsque la loi de votre nouveau territoire, province ou état de résidence vous oblige à vous inscrire à un régime local; *ou*
- la date d'expiration de vos garanties Autopac; *ou*
- lorsque vous faites immatriculer votre véhicule dans votre nouveau territoire, province ou état de résidence.

Cas exclus de l'application du Régime de protection contre les préjudices personnels

Les indemnités du RPPP ne sont pas versées si les blessures sont causées :

- lors de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de la modernisation d'un véhicule;
- par un animal que vous transportez dans le véhicule ou sur celui-ci, ou qui fait partie du chargement d'un véhicule (p. ex., un passant mordu par un chien qui se trouve dans un véhicule n'est pas admissible aux indemnités);

- par tout dispositif monté sur un véhicule ou attaché à ce dernier et pouvant fonctionner de manière autonome, si l'accident se produit pendant que le véhicule est immobile (p. ex., un passant arrosé accidentellement par un insecticide pulvérisé à partir d'un camion stationné);
- par un tracteur agricole qui n'est pas tenu d'être immatriculé en vertu du la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*; nous versons toutefois des indemnités si le tracteur entre en collision avec un véhicule en mouvement;
- par un véhicule à caractère non routier, tel qu'une motoneige, une motocyclette hors route ou un VTT, ou par d'autres véhicules tels qu'un tracteur de jardin, sauf s'il y a un accident avec un véhicule automobile en mouvement;
- par un véhicule qui n'est pas tenu d'être immatriculé en vertu du la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, tel qu'un véhicule de déplacement motorisé (fauteuil roulant électrique), une machine agricole automotrice (moissonneuse-batteuse), un bouteur et une autoneige, sauf s'il y a un accident avec un véhicule automobile en mouvement;
- par un accident résultant d'un concours automobile, d'une foire ou d'une course sur piste ou à tout autre endroit proche de la circulation automobile et qu'il y a un danger particulier;
- par un acte intentionnel ou délibéré de la victime; dans un tel cas, ni la victime ni ses personnes à charge ne reçoivent d'indemnités;
- par un acte délibéré d'une personne à charge de la victime; dans un tel cas, la personne à charge n'a droit à aucune indemnité;
- par une remorque détachée d'une automobile.

Depuis le 16 juin 2011, toute condamnation pour certains crimes se traduit par le non-versement des indemnités du RPPP.
Si on vous condamne pour l'un ou l'autre des crimes suivants, qui sont liés à un accident, le RPPP ne vous indemnise pas. Si nous vous avons versé des indemnités aux termes du RPPP avant votre condamnation, vous devez nous les rembourser.

- Fuir la police (article 249.1 du *Code criminel*).
- Négligence criminelle ayant causé la mort à l'occasion d'une course de rue (article 249.2 du *Code criminel*).
- Négligence criminelle ayant causé des lésions corporelles à l'occasion d'une course de rue (article 249.3 du *Code criminel*).
- Conduite dangereuse d'un véhicule à l'occasion d'une course de rue (paragraphe 249.4(1) du *Code criminel*).
- Conduite dangereuse d'un véhicule ayant causé des lésions corporelles ou la mort à l'occasion d'une course de rue (paragraphes 249.4(3) et 249.4(4) du *Code criminel*).
- Vol d'un véhicule (paragraphe 333.1(1) et article 334 du *Code criminel*).
- Prendre un véhicule sans le consentement de son propriétaire (paragraphe 335(1) du *Code criminel*).

Indemnisation

Toute personne blessée peut bénéficier des garanties auxquelles elle a droit parmi les huit catégories suivantes.

1. Les **indemnités de remplacement du revenu (IRR)** remplacent le revenu des particuliers qui, en raison de leurs blessures, sont incapables de conserver leur emploi. Aux termes du RPPP, le revenu annuel brut assurable ne pouvait dépasser 83 000 $ en 2011. Il y a un délai de carence de sept jours avant le versement des indemnités. Cette période de sept jours commence le lendemain du jour de l'accident.

   Pour aider les personnes ayant des blessures catastrophiques, l'indemnité minimale de remplacement du revenu annuel brut est de 40 577 $ (montant de 2011). Elle est fondée sur le salaire industriel moyen.

   Ensemble, deux facteurs réduiront votre IRR au cours des douze premiers mois :

   - si on vous condamne pour certains crimes (p. ex., conduite avec facultés affaiblies) liés à votre accident; et

- si on vous tient responsable de l'accident, quel que soit le pourcentage de responsabilité. L'indemnité sera réduite selon votre pourcentage de responsabilité.

a. Les **personnes détenant un emploi permanent à temps plein** touchent 90 % de leur revenu net aussi longtemps qu'elles sont incapables de travailler en raison de leur accident.

b. Les **personnes détenant un emploi temporaire ou à temps partiel** touchent 90 % de leur revenu net pendant les 180 premiers jours suivant l'accident qui les a rendues incapables de travailler.

c. Les **personnes qui sont sans emploi au moment de l'accident et qui reçoivent des prestations d'assurance-emploi** touchent une indemnité en remplacement des prestations qu'elles ne peuvent recevoir en raison de l'accident.

d. Les **personnes qui ne touchent aucun revenu** ne reçoivent aucune IRR pendant les 180 premiers jours suivant l'accident, sauf si elles peuvent démontrer qu'elles auraient occupé un emploi pendant une telle période.

e. Les **personnes visées aux paragraphes b, c ou d qui continuent d'être incapables de travailler après 180 jours** touchent une indemnité dont le montant se fonde sur l'emploi qu'elles auraient pu occuper immédiatement avant l'accident, comme si elles avaient occupé un emploi à temps plein.

f. i) Les personnes âgées de 65 ans et plus qui étaient sans emploi au moment de l'accident ne sont pas admissibles à des IRR.

ii) Les personnes âgées de 65 ans et plus qui avaient un emploi au moment de l'accident peuvent être admissibles à une IRR pendant une période maximale de cinq ans après l'accident. Après, elles peuvent être admissibles à des prestations de revenu de retraite.

iii) Pour les personnes blessées avant d'atteindre l'âge de 65 ans, l'IRR cesse d'être versée le jour du 65e anniversaire de naissance de la personne ou cinq ans après l'accident, si cette dernière date est postérieure.

g. Les **personnes incapables d'occuper un emploi** avant l'accident en raison d'un handicap mental ou physique ne peuvent toucher une IRR, mais elles sont admissibles à toutes les autres indemnités du RPPP.

2. L'indemnité pour les **frais médicaux** couvre les coûts qui ne sont normalement pas payés par la Commission des services de santé du Manitoba, tels que les traitements de physiothérapie et de chiropractie, les médicaments et les prothèses.

3. L'indemnité pour les **frais de réadaptation** couvre les coûts engagés en vue d'aider une personne blessée à retrouver l'état de santé dont elle bénéficiait avant l'accident, y compris les traitements de physiothérapie et d'ergothérapie et le recyclage pour les personnes qui ne peuvent reprendre le poste qu'elles occupaient avant l'accident.

4. L'indemnité pour les **frais de soins personnels** couvre la rémunération versée à une personne en vue d'aider une victime qui ne peut prendre soin d'elle-même et accomplir sans aide des tâches quotidiennes essentielles. Les dépenses approuvées pour les soins personnels, l'entretien de la maison, les emplettes ainsi que les coûts similaires sont remboursés jusqu'à concurrence de 4 142 $ par mois (montant de 2011). L'indemnité peut continuer d'être versée pendant toute la vie de la personne blessée.

   Pour aider les personnes ayant des blessures catastrophiques, le montant de remboursement mensuel des frais de soins personnels a été accru. Les personnes qui ont atteint le maximum de 4 142 $ par mois (montant de 2011) pour des frais approuvés peuvent demander un maximum de 811 $ supplémentaires par mois (montant de 2011) pour couvrir de tels frais.

5. **Prestations de décès, frais funéraires et counseling pour les endeuillés.** Les conjoints de droit ou de fait et les personnes à charge des victimes décédées à la suite d'un accident d'automobile touchent des prestations de décès. La prestation touchée par le conjoint survivant varie entre 55 231 $ et 415 000 $ (montants de 2011), selon l'âge et le revenu de la victime.

   La prestation touchée par les personnes à charge varie entre 26 234 $ et 48 327 $ (montants de 2011), selon leur âge au moment de l'accident. Les personnes à charge handicapées et celles d'un défunt parent unique touchent un montant supplémentaire.

   Un montant forfaitaire maximum de 7 527 $ (montant de 2011) est versé à la succession pour couvrir les frais funéraires. Le RPPP offre aussi des services de counseling à la famille de la victime jusqu'à concurrence de 2 500 $ pour chaque survivant admissible.

6. Les indemnités pour les **dépenses spéciales** sont versées à une victime dont la principale occupation consistait à prendre soin des autres sans rémunération, qui travaillait à temps plein tout en s'occupant d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une autre personne incapable de détenir un emploi, ou qui travaillait sans rémunération dans une entreprise familiale. La garantie permet d'embaucher quelqu'un pour faire le travail que la victime ne peut plus accomplir ou lui offrir des soins qu'elle ne peut plus s'administrer.

   Elles comprennent aussi les frais de transport pour se rendre aux rendez-vous médicaux.

7. Les **indemnités versées aux étudiants** indemnisent les étudiants pour **chaque étape** de l'année scolaire qu'ils ne peuvent terminer en raison de leurs blessures.

   Les élèves de la maternelle à la 8e année touchent un montant de 4 695 $ par année (montant de 2011), calculé proportionnellement pour chaque étape.

Les élèves de la 9e à la 12e année touchent un montant de 8 698 $ par année (montant de 2011), calculé proportionnellement pour chaque étape.

Les étudiants inscrits à des programmes postsecondaires touchent un montant maximum de 17 399 $ par année (montant de 2011), calculé proportionnellement pour chaque session.

8. Les **prestations d'incapacité permanente** correspondent à un montant forfaitaire versé à une personne dont les capacités physiques sont réduites de manière permanente à la suite de l'accident (p. ex., un amputé). Le montant maximum de la prestation d'incapacité permanente est passé à 138 073 $ (montant de 2011).

   Le RPPP offre des prestations supplémentaires aux personnes dont les blessures correspondent à la définition de « blessures catastrophiques ». Pour ces personnes, le montant maximum combiné de la prestation pour d'incapacité permanente est passé à 218 020 $ (montant de 2011).

   Ensemble, deux facteurs réduiront vos prestations d'incapacité permanente :

   - si on vous condamne pour certains crimes (p. ex., conduite avec facultés affaiblies) liés à votre accident; et
   - si on vous tient responsable de l'accident, quel que soit le pourcentage de responsabilité.

   L'indemnité sera réduite selon votre pourcentage de responsabilité.

Selon la nature de vos blessures et votre situation, vous pouvez être admissible à des indemnités de plus d'une catégorie.

Pour de plus amples renseignements sur les indemnités offertes par le RPPP, téléphonez-nous pour obtenir un exemplaire du livret intitulé *Régime de protection contre les préjudices personnels : votre guide.*

Protection supplémentaire du revenu

L'extension de garantie de l'indemnité de remplacement du revenu (IRR) protège votre revenu, jusqu'à un montant maximum que vous choisissez, s'il est supérieur à 83 000 $ par année (montant de 2011) et que vous êtes victime de blessures invalidantes qui se traduisent par la perte de votre revenu. La protection s'ajoute à celle dont tous les Manitobains bénéficient en vertu du RPPP. Vous devriez examiner la possibilité de souscrire cette extension de garantie si vous gagnez plus de 83 000 $ par année (montant de 2011) et que vous ne bénéficiez d'aucune assurance invalidité (p. ex., dans le cadre de votre emploi).

L'extension de garantie vous permet d'accroître votre revenu annuel brut maximum au-delà de la limite de base de 83 000 $ du RPPP (montant de 2011). Tout comme le RPPP, l'extension de garantie vous offre 90 % de votre revenu net, sous réserve d'un délai de carence de sept jours. Les indemnités sont fondées sur la perte de revenu réelle, tout comme dans le cadre du RPPP.

L'extension de garantie de l'IRR accroît votre protection dans deux autres domaines où le revenu annuel brut joue un rôle :

- **Prestations de décès**
  L'extension de garantie de l'IRR se traduit par la majoration des prestations versées à votre conjoint de droit ou de fait survivant, ou à vos personnes à charge si vous êtes un parent seul, si vous décédez à la suite d'un accident d'automobile.

  Les prestations sont calculées en fonction du montant de garantie que vous avez choisi au lieu du montant de garantie maximum du RPPP (83 000 $ en 2011).

- **Prestations de revenu de retraite**
  Si vous êtes admissible à des prestations de revenu de retraite, ces dernières peuvent être accrues, car elles sont calculées en fonction du montant de garantie que vous avez choisi au lieu du montant de garantie maximum du RPPP (83 000 $ en 2011).

Une assurance économique
Les primes sont de 20 $ par tranche de 10 000 $ de revenu annuel brut et la prime minimale est de 50 $.

Montant de garantie maximum
Vous pouvez indiquer un revenu annuel brut maximum de 200 000 $ au-delà du revenu maximum de 83 000 $ du RPPP (montant de 2011). Votre revenu maximum serait donc de 283 000 $ (montant de 2011). Par ailleurs, vous devez vous rappeler que l'indemnité de remplacement du revenu est fondée sur la perte réelle de revenu.

Demandez tous les détails à votre agent Autopac!

Assurance de responsabilité civile de base et facultative

Si votre véhicule est en cause dans un accident, vous pouvez être légalement responsable des dommages et des blessures causés à d'autres qui soumettent des demandes d'indemnisation contre vous, même si vous ne conduisiez pas le véhicule au moment de l'accident. L'assurance de responsabilité civile de base vous protège contre toute demande d'indemnisation soumise contre vous à la suite d'un accident, jusqu'à un montant de 200 000 $.

À titre de propriétaire d'un véhicule, vous bénéficiez d'une protection si vous conduisez votre propre véhicule ou si une autre personne le conduit avec votre permission (voir les renseignements sur le Programme de permis de conduire par étapes à partir de la page 73). Si vous conduisez le véhicule d'une autre personne, vous bénéficiez de la protection de l'assurance tant que vous êtes au volant avec la permission du propriétaire du véhicule. Dans tous les cas, le conducteur doit être titulaire d'un permis de conduire valide.

L'assurance de responsabilité civile de base vous protège si le véhicule que vous conduisez

- cause des dommages à un autre véhicule ou à la propriété d'autrui au Manitoba;
- blesse une personne ou cause des dommages à un autre véhicule ou à la propriété d'autrui à l'extérieur du Manitoba, mais à l'intérieur du

Canada et des États-Unis. (L'assurance de responsabilité civile des motocyclettes offre une protection contre les demandes d'indemnisation pour blessures des passagers à l'extérieur du Manitoba.)

Le montant de 200 000 $ est le minimum de garantie exigé par la loi au Manitoba et dans d'autres provinces. Pour une protection accrue, nous vous recommandons d'accroître votre garantie, en particulier si vous voyagez à l'extérieur du Manitoba. Vous pouvez obtenir une garantie facultative auprès de la Société d'assurance publique pour accroître votre assurance de responsabilité civile à un million, deux millions ou cinq millions de dollars.

L'assurance ne s'applique pas à tous les cas. Elle **ne couvre pas** les situations suivantes :

- votre véhicule cause des dommages aux biens que vous possédez ou louez ou dont vous avez la garde et la gestion (p. ex., votre automobile endommage votre bateau stationné dans l'allée pendant l'hiver; votre assurance des propriétaires occupants peut cependant couvrir de tels dommages);
- des biens d'autrui subissent des pertes ou des dommages pendant qu'ils sont sur votre véhicule ou dans celui-ci (p. ex., un canot emprunté est endommagé pendant qu'il est installé sur le pavillon de votre véhicule);
- les pertes ou les dommages résultent de l'utilisation de toute machine ou de tout équipement monté sur le véhicule ou attaché à celui-ci pendant que ce dernier est stationné dans un lieu de travail (p. ex., les dommages causés par un camion stationnaire qui pulvérise un insecticide);
- votre véhicule est conduit par une personne autre qu'un employé ou un associé et qui pratique des activités de réparation, d'entretien, d'entreposage ou de stationnement des véhicules (p. ex., un employé d'un atelier de réparation qui fait un essai de conduite avant de le réparer ou après) ou qui est un concessionnaire automobile;

- les dommages ou les pertes subis par un de vos employés qui se blesse pendant qu'il conduit ou qu'il répare le véhicule;
- les pertes ou les dommages résultant d'une activité criminelle;
- les responsabilités imposées par les lois sur les accidents du travail;
- les responsabilités pour dommages résultant de blessures, de décès ou de dommages causés à la propriété par un risque nucléaire;
- vous conduisez un véhicule du gouvernement du Canada;
- vos propres blessures ou votre décès (l'assurance de responsabilité civile s'applique aux demandes d'indemnisation soumises contre vous par d'autres);
- vous conduisez un camion commercial, dont le poids nominal brut est de plus de 5 499 kg, un camion de transport public ou un autobus dans un rayon de plus de 161 km à l'extérieur du Manitoba;
- vous conduisez un véhicule gouvernemental ou municipal de lutte contre l'incendie;
- vous voyagez dans un véhicule *immatriculé pour un voyage unique*;
- vous conduisez un tracteur;
- les pertes ou les dommages causés par une semi-remorque.

La liste ci-dessus comprend les dommages qui ne sont pas couverts en vertu de l'assurance de responsabilité civile.

Pour veiller à la validité de votre assurance de responsabilité civile, vous devez vous conformer aux conditions de votre police.

Depuis l'adoption du Programme de permis de conduire par étapes, vous devez faire particulièrement attention si vous prêtez votre véhicule à un conducteur débutant. Tout conducteur participant au Programme qui enfreint les règlements du Programme n'est pas légalement autorisé à conduire. Votre assurance Autopac ne vous protégera pas si vous laissez quiconque sous le coup d'une interdiction prendre le volant de votre véhicule.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les règlements applicables aux conducteurs qui participent au Programme, veuillez consulter le *Guide du permis de conduire par étapes* de la Société d'assurance publique sur le site Web *mpi.mb.ca*.

Nous pouvons refuser de vous verser les indemnités de l'assurance dans les situations suivantes :

- le véhicule est conduit par une personne non qualifiée ou qui n'est pas autorisée par la loi à conduire le véhicule assuré (conducteur sans permis de conduire);
- le véhicule est conduit par quelqu'un dont le permis de conduire est suspendu ou qui fait l'objet d'une ordonnance d'un tribunal lui interdisant de conduire;
- le véhicule est conduit par une personne âgée de moins de 16 ans qui ne possède pas de permis d'apprenti conducteur ou qui n'en respecte pas les conditions;
- le véhicule est utilisé pour un trafic illégal ou pour le transport de marchandises prohibées par la loi (p. ex., le véhicule est utilisé pour faire la contrebande de cigarettes);
- le véhicule est utilisé dans une course de vitesse ou une course automobile;
- une remorque non immatriculée, et qui devrait l'être aux termes de la loi, est attachée au véhicule;
- le véhicule est utilisé pour fuir la police;
- le véhicule est utilisé pour causer des blessures, la mort ou des dommages matériels de manière délibérée.

Dans toutes ces situations, votre demande d'indemnisation peut être rejetée et vous pouvez être tenus personnellement responsables des demandes d'indemnisation soumises contre vous.

Si nous devons verser des indemnités en raison de vos actions, vous devrez les rembourser.

Responsabilité des accidents

La Société d'assurance publique indemnise les personnes blessées sans égard à la responsabilité, mais il demeure important de savoir qui était responsable de l'accident.

- Si on vous tient responsable d'un accident, cela a une incidence sur la franchise que vous devez payer et sur les primes d'assurance que vous devrez verser à l'avenir. Tout règlement d'une demande d'indemnisation pour un accident dont vous êtes responsable a une incidence sur votre cote de conduite, même si aucun véhicule n'a subi de dommages et que la demande d'indemnisation porte sur des blessures mineures subies par l'autre conducteur ou un passager. Rappelez-vous que les conducteurs qui ne font l'objet d'aucune demande d'indemnisation paient les tarifs les plus faibles.
- Au Manitoba, on peut vous poursuivre pour les dommages causés par votre véhicule à la propriété d'autrui. Le RPPP a éliminé les poursuites pour les blessures, mais les poursuites pour les dommages matériels sont encore possibles. La responsabilité joue un rôle dans les poursuites intentées pour les dommages matériels. Pour de plus amples renseignements sur nos méthodes d'évaluation de la responsabilité, consultez notre brochure intitulée *Qui est responsable?*, que vous pouvez obtenir de tout agent Autopac ou en ligne sur le site Web *mpi.mb.ca*.

Rappelez-vous aussi qu'on peut vous poursuivre pour les blessures subies à la suite d'un accident survenu à l'extérieur du Manitoba.

Véhicules à caractère non routier (VCNR)

Un véhicule à caractère non routier (VCNR) est un véhicule motorisé sur roues ou sur chenilles, conçu ou adapté de façon à pouvoir se déplacer sur la terre, sur l'eau, sur la glace et la neige, dans les marais et les marécages ou sur tout autre terrain naturel. Les motoneiges, les véhicules tout terrain, les autodunes et les motocyclettes hors route sont des exemples de VCNR. Par contre, les véhicules suivants ne sont pas considérés comme des VCNR : voiturettes de golf, tracteurs de jardin, engins mobiles spéciaux, tracteurs agricoles et machines agricoles.

Garanties de base et facultatives, et plus encore

Sauf quelques exceptions, les VCNR doivent être immatriculés. L'immatriculation comprend la protection d'une assurance de responsabilité civile de 200 000 $ et une protection contre la sous-assurance des tiers. Aucune autre protection n'est offerte. Étant donné que la plupart des VCNR ne sont utilisés qu'une partie de l'année, les règlements qui s'appliquent à l'assurance de base et à l'immatriculation sont différents de ceux qui s'appliquent à votre automobile. Voici quelques éléments dont il faut se souvenir :

- Au-delà d'une garantie de 200 000 $ au titre de la responsabilité civile et d'une **protection contre la sous-assurance des tiers***, l'immatriculation et les plaques de votre VCNR ne vous donnent pas droit à une protection additionnelle contre les dommages ou les blessures.
- Vous payez vos primes au début de la période d'utilisation du VCNR.
- Votre immatriculation et votre assurance de base sont en vigueur pendant toute la durée de votre police.
- Vous payez toujours une prime qui s'applique à toute la période d'utilisation. Vous n'avez droit à aucun remboursement si vous résiliez l'assurance pendant la période d'utilisation et à aucune réduction de prime si vous souscrivez l'assurance pendant la période d'utilisation des VCNR.

* *Pour plus d'information sur la protection contre la sous-assurance des tiers, consultez la brochure intitulée* Véhicules à caractère non routier, *que vous pouvez obtenir de tout agent Autopac ou en ligne sur le site Web* mpi.mb.ca

Attention! Votre VCNR présente deux risques financiers différents de ceux que présente une automobile. Premièrement, le RPPP ne vous couvre pas en cas d'accident de VCNR, sauf si votre VCNR entre en collision avec un véhicule automobile en mouvement qui doit être immatriculé pour la route.

C'est pourquoi les *garanties d'assurance individuelle* facultatives de la Société d'assurance publique sont si importantes pour vous et vos passagers. Deuxièmement, contrairement au cas de votre automobile, les autres personnes peuvent vous poursuivre si votre VCNR les blesse au Manitoba. C'est pourquoi l'accroissement des garanties d'assurance de responsabilité civile est un choix judicieux.

Nous vous offrons des garanties facultatives peu coûteuses pour votre VCNR.

Assurance individuelle

- Couvre les coûts afférents aux blessures (incapacités, traitements médicaux, traitements de réadaptation).
- Protège les conducteurs et les passagers de votre VCNR.
- Verse les mêmes indemnités, sans égard à la responsabilité.

Assurance de responsabilité civile plus

- Elle vous protège contre les demandes d'indemnisation pour dommages ou blessures soumises contre vous par d'autres.
- Elle vous protège contre les autres conducteurs de VCNR qui n'ont pas souscrit une assurance de responsabilité civile suffisante pour régler votre demande d'indemnisation pour blessures.

Vous pouvez choisir trois montants de garantie : 1 000 000 $, 2 000 000 $ et 5 000 000 $.

Assurance collision*

- Couvre les dommages subis par votre VCNR à la suite d'une collision.
- Vous pouvez choisir une franchise de 200 $ ou de 500 $.

** Votre agent Autopac peut exiger d'inspecter votre VCNR avant de vous laisser souscrire cette assurance.*

Assurance accidents sans collision ni renversement

- L'assurance protège le VCNR contre les dommages causés par d'autres facteurs qu'une collision, tels que l'incendie, le vol, le vandalisme et la grêle.
- Vous pouvez choisir une franchise de 200 $ ou de 500 $.

Demandez tous les détails à votre agent Autopac.

Certaines restrictions peuvent s'appliquer à la souscription des garanties facultatives et certaines situations peuvent exiger la souscription d'autres garanties particulières.

Le renouvellement des garanties applicables aux VCNR a lieu selon le même calendrier que le reste de vos assurances Autopac. La protection entre en vigueur au moment de la souscription de l'assurance, mais vous n'avez rien à payer jusqu'au début de la période d'utilisation du VCNR. La garantie vous protège pendant toute l'année, mais vous ne payez une prime que pendant la période d'utilisation.

Voici les périodes d'utilisation des motoneiges, des motocyclettes à caractère non routier et des VTT :

Motoneiges : du 1er décembre au 31 mars.
Motocyclettes à caractère non routier : du 1er mai au 30 septembre.
VTT : du 1er janvier au 31 décembre.

Le coût des assurances Autopac

3

Le coût des assurances Autopac

Comment l'assurance vous protège 82

Vous faites partie d'un groupe 82

Assurance de base applicable à tout permis de conduire du Manitoba 82

Comment économiser sur vos primes Autopac 83

Un effort collectif a réduit les coûts afférents aux vols de véhicules 84

Trois facteurs ayant des incidences sur vos primes d'assurance 84

Votre lieu de résidence et votre usage du véhicule 84

Le genre de véhicule à immatriculer 92

- *Voitures, camions légers et camionnettes* 92
- *Obtenez votre dispositif d'immobilisation et économisez* 93
- *Motocyclettes* 95
- *Cyclomoteurs* 95
- *Caravanes automotrices, camions lourds et autobus* 96
- *Remorques* 96

Votre dossier de conduite 97

- *Qui peut être admissible à une réduction au mérite?* 97
- *Quels véhicules sont admissibles à une réduction de prime?* 97
- *Coup d'œil sur le système des cotes de conduite* 99
- *Faits saillants du système des cotes de conduite* 100
- *Votre position initiale sur l'échelle* 100
- *Fonctionnement de l'échelle des cotes de conduite* 101

Éléments importants en un coup d'œil

Si vous déménagez... 85

Conseil d'économie 87

Obtenez *votre* dispositif d'immobilisation et économisez 93

Facteurs ayant des incidences sur le coût de votre assurance Autopac de base 99

Rachat d'une indemnisation 105

Services à 15 $ 106

Comment l'assurance vous protège

La Société d'assurance publique étale le coût des demandes d'indemnisation sur un grand nombre de gens afin que personne n'ait à assumer seul le coût d'une demande d'indemnisation. Les coûts liés à un accident pourraient pousser un particulier à la faillite. Si les coûts sont étalés sur un grand nombre de personnes, leur paiement devient abordable.

Vous faites partie d'un groupe

Tous les régimes d'assurance automobile, y compris le régime Autopac, vous classent dans un groupe de personnes qui partagent certaines caractéristiques pertinentes à l'établissement du risque de sinistre. Vous faites partie d'un groupe de personnes qui

- vivent dans des régions semblables;
- utilisent leurs véhicules de la même manière;
- sont propriétaires de véhicules semblables.

Les fonds prévus pour le groupe vous protègent en cas de sinistre. En échange de cette protection, vous partagez les coûts du groupe en versant des primes. Aussi, vos primes dépendent en partie de l'importance des coûts du groupe qu'assume le fonds d'assurance.

Les demandes d'indemnisation pour blessures constituent une partie importante des coûts de votre groupe. Pour veiller à ce que chaque véhicule participe équitablement aux coûts relatifs à un accident, nous répartissons ces coûts également entre les véhicules en cause.

Assurance de base applicable à tout permis de conduire du Manitoba

Nous prélevons une prime d'assurance de base sur tous les permis de conduire des automobilistes manitobains. Grâce à cette prime, nous pouvons veiller à ce que tous les conducteurs partagent les risques d'accident. La prime permet aussi d'offrir une assurance de responsabilité civile de 200 000 $ à tout conducteur qui a un accident avec un véhicule non assuré, s'il ne savait pas que le véhicule n'était pas assuré et s'il n'est pas le propriétaire du véhicule.

Toutefois, l'assurance applicable au permis de conduire *ne vous protège pas* si vous conduisez

- un véhicule du gouvernement du Canada;
- un véhicule du service d'incendie de tout gouvernement;
- un camion commercial, dont le poids nominal brut est de plus de 5 499 kg, dans un rayon de plus de 161 km (100 milles) à l'extérieur du Manitoba;
- un véhicule de transport public dans un rayon de plus de 161 km (100 milles) à l'extérieur du Manitoba.

Comment économiser sur vos primes Autopac

Vous n'avez aucune maîtrise sur le nombre de demandes d'indemnisation que peuvent soumettre les autres membres de votre groupe ou sur les coûts que doit assumer le fonds d'assurance. Mais vous pouvez maîtriser vos habitudes de conduite en fonction de la sécurité. C'est la meilleure façon d'économiser sur vos primes. Si vous conduisez en vous souciant de la sécurité et si on ne vous a tenu responsable d'aucun accident et coupable d'aucune infraction routière, vous paierez les primes les plus faibles qui soient dans votre groupe.

Certains véhicules affichent un faible risque de sinistre et coûtent donc moins cher à assurer que d'autres. Le risque de sinistre de votre véhicule dépend de la manière dont il protège les occupants et résiste au vol et aux collisions. Pour de plus amples renseignements sur l'établissement des risques de sinistre des divers véhicules, consultez la page 92. Avant d'acheter un véhicule, vous voudrez peut-être en connaître les coûts d'assurance. Consultez votre agent Autopac ou utilisez le calculateur des primes d'assurance ou des cotes de conduite qui se trouve sur le site Web *mpi.mb.ca*.

Si vous installez un dispositif d'immobilisation électronique conforme aux normes canadiennes de dissuasion du vol, vous réduisez davantage vos primes. Consultez la page 93 pour obtenir de plus amples renseignements.

Un effort collectif a réduit les coûts afférents aux vols de véhicules

Dans le passé, les vols d'autos étaient très fréquents au Manitoba. Ils ont coûté, par exemple, 35 millions de dollars aux Manitobains en 2004–2005. En raison de notre programme de dispositifs d'immobilisation et de la surveillance des voleurs par les forces policières, les coûts afférents aux vols de véhicules ont chuté à 11,4 millions de dollars en 2010–2011.

Si votre véhicule a été équipé d'un dispositif d'immobilisation approuvé en usine, vous bénéficiez automatiquement d'une réduction de prime d'assurance Autopac.

Dans le cas contraire, vous pouvez obtenir une réduction de prime en faisant installer un dispositif d'immobilisation. Vous économiserez chaque année 40 $ sur votre prime Autopac de base. Si vous achetez une franchise de 100 $, 200 $ ou 300 $, vous économiserez un montant additionnel de 5 $ par année.

Pour découvrir si le véhicule que vous songez à acheter est muni d'un dispositif d'immobilisation approuvé ou s'il doit en posséder un, visitez le site Web *mpi.mb.ca*.

Trois facteurs ayant des incidences sur vos primes d'assurance

Pour résumer, les primes d'assurance Autopac que vous devez payer varient en fonction de trois facteurs :

- votre lieu de résidence et votre usage du véhicule;
- le genre de véhicule à immatriculer;
- votre dossier de conduite.

Votre lieu de résidence et votre usage du véhicule

Votre lieu de résidence

Nous divisons le Manitoba en quatre territoires. Le risque de sinistre dépend, en partie, du territoire que vous habitez et dans lequel vous utilisez votre véhicule. Par ailleurs, les accidents peuvent coûter plus cher dans certaines parties de la province en raison du coût plus élevé des réparations.

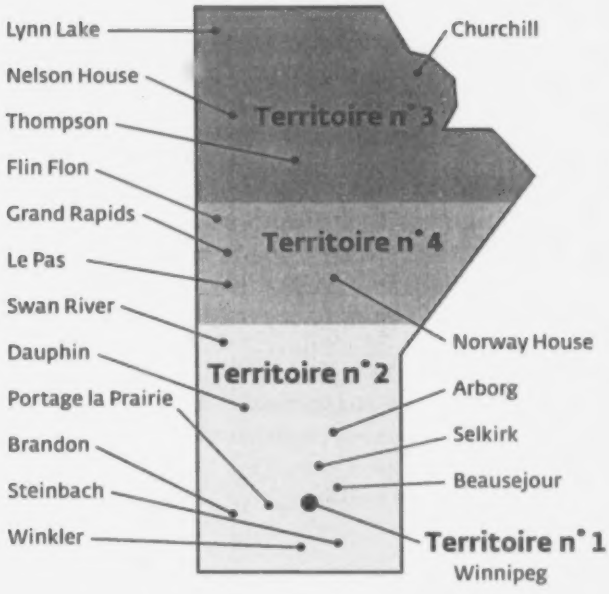

Territoire n° 1 : Winnipeg, y compris Saint-Norbert, Headingley, East et West St. Paul.

Territoire n° 2 : la région située au sud du 53e parallèle, à l'exception du territoire n° 1, et comprenant Brandon, Portage la Prairie et Dauphin.

Territoire n° 3 : la région située au nord du 55e parallèle et comprenant Thompson, Lynn Lake et Churchill.

Territoire n° 4 : la région située au nord du 53e parallèle et au sud du 55e parallèle, et comprenant Flin Flon, Le Pas et Grand Rapids.

Si vous déménagez...

La loi stipule que votre carte d'immatriculation et votre permis de conduire doivent indiquer votre nouvelle adresse dans les quinze jours qui suivent le déménagement. Si vous déménagez d'un territoire à un autre sans nous avertir, nous pouvons refuser de régler votre demande d'indemnisation. Demandez à votre agent Autopac de remplir un avis de changement d'adresse immédiatement après votre déménagement afin que nos dossiers demeurent à jour.

Les automobilistes du territoire n° 2 qui font le trajet aller-retour, en totalité ou en partie, entre leur domicile et le territoire n° 1 pour le travail ou les études sont assujettis à des tarifs particuliers. Vous devez faire immatriculer votre véhicule comme **navetteur** si vous habitez le territoire n° 2 et que vous vous rendez habituellement à Winnipeg (territoire n° 1) pour le travail ou les études plus de quatre jours par mois. Par exemple, un étudiant qui habite le territoire n° 2, mais qui voyage à Winnipeg deux jours par semaine pour aller au collège, devrait faire immatriculer son véhicule comme **navetteur.**

Votre usage du véhicule
L'usage que vous faites de votre véhicule influe sur le risque de sinistre et donc sur le coût des primes.

Par exemple, si vous n'utilisez votre véhicule que pour faire des emplettes, il est moins probable que vous ayez un accident que si vous l'utilisiez quotidiennement pour un service de messagerie.

> Il est très important de souscrire une assurance qui tient compte de l'usage de votre véhicule. Sans une assurance adéquate, vous risquez de perdre toute protection.

Voici les codes d'usage de base du régime Autopac.

- Une **voiture de plaisance** ne peut être utilisée pour la pratique des affaires. Elle peut être utilisée sans restrictions pour conduire les enfants à charge à l'école et aller les chercher. Les étudiants ne peuvent conduire un véhicule immatriculé comme voiture de plaisance pour aller régulièrement à l'école. On ne peut l' ..ıliser pour faire le trajet aller-retour, en totalité ou en partie, entre le domicile et le travail ou l'école plus de quatre jours par mois et jusqu'à concurrence de 1 609 km (1 000 milles) chaque année pour laquelle nous établissons votre prime Autopac la plus récente.

Conseil d'économie

Si vous conduisez deux véhicules ou plus pour vous rendre au travail ou à l'école, ou pour la pratique des affaires, voici un conseil qui peut vous permettre d'économiser de l'argent. Il s'applique aux automobiles, aux fourgonnettes de tourisme et aux VUS que vous-même, ou votre conjoint vivant avec vous, faites immatriculer.

En assurant le véhicule se trouvant dans le groupe tarifaire le plus élevé dans la catégorie des véhicules à tarif universel et tout autre véhicule de tourisme dans la catégorie des véhicules de plaisance, vous économiserez de l'argent et vous pourrez utiliser l'un ou l'autre pour vous rendre au travail ou à l'école, ou pour la pratique des affaires.

Rappelez-vous toutefois que les véhicules ne peuvent être utilisés en même temps ou au cours de la même journée pour la pratique des affaires ou pour se rendre au travail ou à l'école.

Pour profiter de ce conseil, suivez les étapes suivantes :

1. *Demandez à votre agent Autopac de vous indiquer le véhicule se trouvant dans le groupe tarifaire le plus élevé.*
2. *Assurez ce véhicule dans la catégorie des véhicules à tarif universel.*
3. *Assurez les autres dans la catégorie des véhicules de plaisance. Cela coûte moins cher que l'assurance des véhicules à tarif universel.*

- Une **voiture à tarif universel** est une voiture de tourisme qu'on utilise pour les déplacements d'agrément, pour se rendre au travail ou à l'école et en revenir ou pour effectuer une partie du trajet, ou pour la pratique des affaires, sauf si la voiture est utilisée pour offrir un service de messagerie. Voir le code d'usage suivant.
- Une **voiture servant de transporteur général local** est une voiture de tourisme utilisée par un service de messagerie ou de livraison à l'intérieur d'une ville ou d'une municipalité, ou pour toute autre activité de livraison en lien avec une entreprise, un commerce ou une profession, plus de quatre jours par mois ou sur une distance supérieure à 1 609 km (1 000 milles) chaque année pour laquelle nous établissons votre prime Autopac la plus récente.

- Une **voiture agricole** est un véhicule utilisé par une personne qui vit dans une ferme et dont l'agriculture constitue l'occupation principale (au minimum 720 heures de travail pendant une période d'immatriculation), ou qui a pris sa retraite en tant qu'agriculteur, sans toutefois occuper un autre emploi principal. On ne peut utiliser le véhicule pour la pratique d'affaires non liées à l'exploitation agricole et pour faire le trajet aller-retour, en totalité ou en partie, entre le domicile et le travail ou l'école plus de quatre jours par mois et jusqu'à concurrence de 1 609 km (1 000 milles) chaque année pour laquelle nous établissons votre prime Autopac la plus récente. Le véhicule peut être utilisé pour transporter sans restrictions des enfants à charge à l'école et en revenir.

- Un **camion agricole à tarif universel** est un camion qui appartient à une personne, une société ou un groupe de personnes qui possède, loue ou afferme des terres dans le but de se livrer, aux fins de vente ou de commercialisation d'un produit, pendant au moins 720 heures par an, à l'une ou plusieurs des activités suivantes : production de cultures ou de fourrage, élevage de bétail ou de volaille, production d'œufs, production de miel, élevage de visons ou de renards, production de lait ou de crème, exploitation d'un parc d'engraissement où est gardé le bétail. Un agriculteur à la retraite, un employé d'un agriculteur ou une personne qui possède un bien-fonds et le loue à d'autres pour qu'ils le cultivent ne peut bénéficier des tarifs applicables aux camions agricoles.

  L'assurance des camions agricoles comprend trois catégories établies en fonction du poids des véhicules.

- Un **camion de pêcheur à tarif universel** est un camion utilisé principalement pour des activités liées à la pêche commerciale.

  L'assurance des camions de pêcheur comprend trois catégories établies en fonction du poids des véhicules.

- Un **camion de plaisance** a un poids nominal brut de 4 540 kg ou moins et il est utilisé uniquement pour les loisirs et pour se rendre au travail ou à l'école et en revenir (ou pour

effectuer une partie du trajet) au plus quatre jours par mois et jusqu'à concurrence de 1 609 km (1 000 milles) chaque année pour laquelle nous établissons votre prime Autopac la plus récente. Il peut être utilisé sans restrictions pour conduire les enfants à charge à l'école et aller les chercher. Il ne peut être utilisé pour la pratique des affaires.

- Un **camion à tarif universel** a un poids nominal brut de 4 540 kg ou moins. Il est utilisé

  1. pour se rendre au travail ou à l'école et en revenir, ou pour effectuer une partie du trajet; ou

  2. pour la pratique des affaires, mais sur une distance inférieure à 1 609 km (1 000 milles) chaque année pour laquelle nous établissons votre prime Autopac la plus récente; ou

  3. à titre de camion d'artisan ou d'autre camion, s'il possède l'une ou l'autre des carrosseries suivantes : autocaravane séparable, cabine double, cabine allongée, camion de livraison léger, camionnette légère, fourgonnette, véhicule utilitaire sport, camion de service, camion de service à cabine double et camion de service à cabine allongée.

- Un **camion d'artisan** est utilisé par un commerçant, un jardinier, un pépiniériste ou un horticulteur pour le transport des outils, des matériaux et de l'équipement nécessaires au travail du *propriétaire inscrit* et

  1. son poids nominal brut est de 4 540 kg ou moins et sa carrosserie **n'est pas** une des suivantes : autocaravane séparable, cabine double, cabine allongée, camion de livraison léger, camionnette légère, fourgonnette, véhicule utilitaire sport, camion de service, camion de service à cabine double et camion de service à cabine allongée; **ou**

  2. son poids nominal brut est de 4 541 kg et plus.

Les camions d'artisan ayant une carrosserie indiquée au paragraphe 1 ci-dessus et dont le poids nominal brut est de 4 540 kg ou moins doivent être immatriculés comme des camions à tarif universel.

- Un **transporteur général local** est un véhicule utilisé pour transporter les biens d'autrui, en contrepartie d'une rémunération, et pour plus d'un client dans les limites d'une municipalité (p. ex., service de messagerie).
- Un **transporteur général — rayon de 161 km (100 milles) ou moins, intraprovincial** est un véhicule de transport public (camion ou véhicule de tourisme) utilisé pour le transport des biens d'autrui dans un rayon de 161 km (100 milles) à l'intérieur du Manitoba.
- Un **transporteur général — rayon supérieur à 161 km (100 milles), intraprovincial**, est un véhicule de transport public utilisé pour le transport des biens d'autrui partout au Manitoba.
- Un **camion général, privé ou sous contrat, extraprovincial**, est utilisé pour le transport des biens d'autrui dans un rayon supérieur à 161 km (100 milles) à l'extérieur du Manitoba.

La catégorie des **autres camions** regroupe les camions

1. utilisés pour la pratique des affaires et pour lesquels il n'y a pas de catégorie d'assurance précise et

   a) dont le poids nominal brut est de 4 540 kg ou moins et dont la carrosserie n'est pas une des suivantes : autocaravane séparable, cabine double, cabine allongée, camion de livraison léger, camionnette légère, fourgonnette, véhicule utilitaire sport, camion de service, camion de service à cabine double et camion de service à cabine allongée; ou

   b) dont le poids nominal brut est de 4 541 kg ou plus; ou

2. non utilisés pour la pratique des affaires, mais dont le poids nominal brut est de 4 541 kg et plus.

Nota. Les autres camions ayant une carrosserie indiquée au paragraphe 1.a) ci-dessus et dont le poids nominal brut est de 4 540 kg ou moins doivent être immatriculés comme des camions à tarif universel.

Il y a aussi des catégories d'assurance particulières pour les camions servant au transport du bois, du carburant, du sable et du gravier et du ciment, pour les dépanneuses, les taxis, les véhicules de louage, les véhicules funéraires, les autobus scolaires, les autobus à nolisation locale, les véhicules sans chauffeur, les autobus privés ou commerciaux ou les camionnettes pour personnes handicapées, les autobus urbains, les véhicules de police et les ambulances.

- **Caravanes automotrices**
  Une caravane automotrice est un véhicule conçu et construit d'un seul tenant, destiné à servir de logement. Elle doit être équipée, de façon permanente, d'au moins un lit, ainsi que d'une cuisinière ou d'un réfrigérateur, ou d'un évier et d'une toilette.

  La caravane doit être conçue de telle façon qu'il y ait un accès direct entre la partie habitable du véhicule et le siège du conducteur.

  Une caravane automotrice peut être assurée selon l'un des trois codes d'usage suivants :

  1. Une caravane automotrice **de plaisance** est utilisée pour les loisirs. On ne peut l'utiliser pour faire le trajet aller-retour, en totalité ou en partie, entre le domicile et le travail ou l'école plus de quatre jours par mois et jusqu'à concurrence de 1 609 km (1 000 milles) chaque année pour laquelle nous établissons votre prime Autopac la plus récente. Elle ne peut être utilisée pour la pratique des affaires.
  2. Une caravane automotrice à **tarif universel** peut être utilisée pour les loisirs, pour se rendre au travail ou à l'école et en revenir, ou pour effectuer une partie du trajet, ou pour la pratique des affaires.
  3. Les caravanes automotrices peuvent aussi être immatriculées comme véhicules **sans chauffeur**.

- **Motocyclettes et cyclomoteurs**
  Les motocyclettes et les cyclomoteurs peuvent être assurés selon l'un des trois codes d'usage suivants :

  1. Une motocyclette ou un cyclomoteur **de plaisance** est utilisé pour les loisirs. On ne peut l'utiliser pour faire le trajet aller-retour, en totalité ou en partie, entre le domicile et le travail ou l'école plus de quatre jours par mois et jusqu'à concurrence de 1 609 km (1 000 milles) chaque année pour laquelle nous établissons votre prime Autopac la plus récente. Le véhicule ne peut être utilisé pour la pratique des affaires.
  2. Une motocyclette ou un cyclomoteur **à tarif universel** peut être utilisé pour les loisirs, pour se rendre au travail ou à l'école et en revenir, ou pour effectuer une partie du trajet, ou pour la pratique des affaires.
  3. Les cyclomoteurs peuvent aussi être immatriculés comme **véhicules sans chauffeur**.

Le genre de véhicule à immatriculer

Un autre facteur qui influe sur l'établissement des tarifs d'assurance est le genre de véhicule que vous conduisez (marque, modèle et année). Certains véhicules résistent mieux à l'impact d'une collision que d'autres. Des caractéristiques telles que la cylindrée du moteur, les dispositifs de protection des passagers (p. ex., coussins gonflables) et les coûts des réparations influent sur les primes d'assurance.

Voitures, camions légers et camionnettes

Nous utilisons le système de Tarification automobile selon la sinistralité canadienne (CLEAR), élaboré par le Centre d'information sur les véhicules (CIV), pour répartir les voitures, les camions légers et les camionnettes en diverses catégories. Le CIV recueille des renseignements sur les véhicules accidentés et sur le coût des demandes d'indemnisation qui découlent des accidents. Les voitures et les camionnettes dont les coûts des demandes d'indemnisation et les risques de sinistre sont semblables font partie

Obtenez votre dispositif d'immobilisation et économisez

Nos mesures incitatives vous donnent deux bonnes raisons de protéger votre véhicule contre le vol avec un dispositif d'immobilisation électronique approuvé :

- *vous obtiendrez un dispositif d'immobilisation à un prix d'aubaine;*
- *vous économiserez chaque année sur vos primes Autopac.*

Visitez d'abord le site Web mpi.mb.ca *pour savoir si votre véhicule fait partie des véhicules le plus à risque d'être volés ou demandez-le à votre agent Autopac.*

- ***Si votre véhicule fait partie des véhicules le plus à risque d'être volés**, vous êtes probablement admissible à l'obtention d'un dispositif d'immobilisation de base gratuit! Dans la plupart des cas, nous payons les frais d'achat et d'installation du dispositif.*
- ***Si votre véhicule ne fait pas partie des véhicules le plus à risque d'être volés**, vous êtes admissible à l'obtention d'un dispositif d'immobilisation à prix réduit.*

Pour de plus amples renseignements sur nos mesures incitatives, visitez le site Web mpi.mb.ca *ou téléphonez-nous.*

Ne versez aucun acompte
Faites financer le coût du dispositif par la Société d'assurance publique pendant un maximum de cinq ans sans payer d'intérêts.

Économisez sur vos primes
En installant un dispositif d'immobilisation, vous économiserez :

- *40 $ sur la prime Autopac de base chaque année, et*
- *5 $ chaque année sur le coût de toute franchise de 300 $, 200 $ ou 100 $.*

***Pour obtenir un dispositif d'immobilisation, communiquez avec nous** et nous prendrons toutes les dispositions nécessaires pour vous.*

du même groupe tarifaire. Le système CLEAR comprend 36 groupes tarifaires pour les voitures et les camions légers : plus le groupe tarifaire est élevé, plus la prime d'assurance est élevée.

Le système CLEAR favorise aussi les véhicules munis de dispositifs antivol installés en usine et conformes aux normes canadiennes de dissuasion du vol. À l'heure actuelle, le système CLEAR intègre automatiquement une réduction de prime à son évaluation de plus de 100 véhicules.

Pour se conformer aux lois fédérales, tous les véhicules construits après le 1er septembre 2007 doivent être équipés d'un dispositif d'immobilisation approuvé et installé en usine pour être vendus ou importés au Canada.

Si vous êtes propriétaire d'un véhicule de l'année 2008 ou d'une année plus récente, nous réduisons automatiquement vos primes d'assurance.

Toutefois, certains modèles de 2008 peuvent ne pas être équipés d'un dispositif d'immobilisation parce qu'ils ont été construits avant le 1er septembre 2007. Si vous êtes propriétaire d'un tel véhicule, vous pouvez être admissible à une réduction de 50 % des frais d'installation d'un dispositif d'immobilisation approuvé.

Pour les véhicules non équipés d'un dispositif antivol installé en usine, cinq dispositifs d'immobilisation du marché secondaire sont conformes aux normes canadiennes de dissuasion du vol : modèles 329Ti et 573PPi de PFK Auto Watch, Magtec/MasterGard M6000, MasterGard TK et PowerLock-Canada.

Aux termes du système CLEAR, deux voitures de valeur différente (voiture neuve et voiture plus vieille) peuvent faire partie du même groupe tarifaire. En effet, la voiture la moins coûteuse ne possède pas autant de dispositifs de sécurité et de prévention des sinistres.

Son dossier de sinistres peut donc être plus chargé que celui de la voiture plus coûteuse.

Le système CLEAR établit les tarifs en fonction des risques que présente le véhicule et qui varient avec le temps. Il est plus coûteux d'assurer des véhicules moins sûrs et plus onéreux à réparer.

Par contre, il est moins coûteux d'assurer des véhicules plus sûrs et moins onéreux à réparer.

> Pour établir correctement vos primes, nous devons décrire votre véhicule correctement. C'est pourquoi nous avons besoin du numéro d'identification du véhicule (VIN), aussi appelé le numéro de série.

Motocyclettes

Pour les motocyclettes, les tarifs sont établis en fonction de la valeur déclarée et de la cylindrée du moteur. Elles sont également classées en diverses catégories : motocyclettes sport, motocyclettes de tourisme, motocyclettes sport de tourisme, scooters et motocyclettes autres. Les primes d'assurance des motocyclettes sport sont plus élevées, car le risque de sinistre est plus élevé.

Tout comme la garantie offerte aux autres véhicules, l'assurance protège la motocyclette pendant toute l'année. Cependant, contrairement aux automobiles et aux camions, les primes d'assurance des motocyclettes sont calculées en fonction de la période d'utilisation habituelle, soit du 1er mai au 30 septembre. Cela signifie que vous n'avez rien à payer avant le 1er mai et que vous ne versez des primes que pendant la période d'utilisation, même si la protection s'étend sur toute l'année (sauf si elle arrive à expiration).

Cyclomoteurs

Vous devez satisfaire à des exigences particulières pour faire immatriculer et assurer un véhicule dans la catégorie des cyclomoteurs. Un cyclomoteur

- doit être muni de roues d'un diamètre supérieur à 250 mm;
- doit atteindre une vitesse maximale de 50 km/h;
- doit afficher une cylindrée maximale du moteur de 50 cm^3 ou être équipé d'un moteur électrique;
- ne doit pas transporter des passagers âgés de plus de six ans;
- ne doit pas transporter des passagers âgés de moins de six ans sans siège d'enfant approprié.

Les cyclomoteurs peuvent être munis de deux roues en tandem ou de trois roues et fonctionner à l'aide de pédales ou d'un moteur, ou des deux.

Un scooter peut également être considéré comme un cyclomoteur s'il satisfait aux exigences particulières des cyclomoteurs. Consultez votre agent Autopac pour veiller à assurer adéquatement votre scooter.

Caravanes automotrices, camions lourds et autobus

Nous établissons les tarifs d'assurance des caravanes automotrices selon la valeur déclarée. La déclaration de valeur signifie que nous établissons la prime en fonction de la valeur que vous déclarez pour votre caravane automotrice.

Les tarifs des camions lourds sont établis en fonction du modèle, de l'année et du poids nominal brut. Pour les autobus, les tarifs varient selon la valeur déclarée et le nombre de places assises.

Dans tous les cas, la valeur déclarée comprend la taxe de vente provinciale et la TPS.

Remorques

Cette catégorie comprend les remorques utilitaires, les autocaravanes, les remorques de voyage et les tentes-caravanes utilisées pour le plaisir, la pratique des affaires, comme véhicule sans chauffeur ou à des fins agricoles. Vous devez déclarer la valeur de votre remorque pour la faire immatriculer. Les remorques sont réparties en deux catégories : 1) les remorques dont la valeur déclarée est de 2 500 $ et moins et 2) celles dont la valeur déclarée varie de 2 501 $ à 50 000 $. Une remorque agricole n'a pas besoin de plaques lorsqu'elle est utilisée pour transporter des produits agricoles et qu'elle est remorquée par un tracteur. Les plaques d'immatriculation sont requises lorsque la remorque agricole est tirée par une voiture ou un camion immatriculé. On peut souscrire une garantie facultative pour les remorques de plus de 50 000 $.

La *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ne permet pas l'immatriculation des remorques dont les dimensions dépassent 2,6 m (102 po) de largeur, 12,5 m (41 pi) de longueur ou 4,15 m (13,5 pi) de hauteur.

Comme c'est le cas pour les véhicules à caractère non routier, les primes d'assurance Autopac de base et les droits d'immatriculation des remorques d'une valeur de 2 500 $ et moins correspondent à un montant forfaitaire annuel. Aucun remboursement n'est versé si l'assurance et l'immatriculation sont résiliées en cours d'année. Aussi, nous vous recommandons de renouveler l'assurance de votre remorque à la date d'anniversaire de la police afin qu'elle soit immatriculée et assurée la prochaine fois que vous en aurez besoin.

Rappelez-vous que les primes ne varient pas selon le moment du renouvellement et qu'il n'y a aucun remboursement en cas de résiliation.

Votre dossier de conduite

La prime que vous payez dépend de votre position sur l'échelle des cotes de conduite. Vous pouvez influencer cette position en conduisant prudemment.

Qui peut être admissible à une réduction au mérite?

Les personnes qui font immatriculer des voitures de tourisme et des camions légers peuvent être admissibles.

Vous pouvez aussi être admissible à titre de propriétaire unique d'une corporation si vous faites immatriculer le véhicule sous votre nom au lieu du nom de la corporation. Vous devez toutefois produire une entente écrite qui vous donne le « droit de possession » de la voiture ou du camion.

Quels véhicules sont admissibles à une réduction de prime?

Si votre véhicule est immatriculé et assuré selon les codes d'usage suivants, il peut être admissible à des réductions de primes aux termes du système des cotes de conduite :

- voiture de plaisance;
- voiture à tarif universel;
- voiture agricole;
- voiture servant de transporteur général local;

- camion de plaisance;
- camion à tarif universel;
- camion agricole à tarif universel ayant un poids nominal brut de 4 540 kg ou moins ou possédant une des carrosseries suivantes : autocaravane séparable, cabine double, camion de service à cabine double, cabine allongée, camion de service à cabine allongée, camion de livraison léger, camionnette légère, fourgonnette, camion de service, véhicule utilitaire sport;
- camion de pêcheur à tarif universel ayant un poids nominal brut de 4 540 kg ou moins ou possédant une des carrosseries suivantes : autocaravane séparable, cabine double, camion de service à cabine double, cabine allongée, camion de service à cabine allongée, camion de livraison léger, camionnette légère, fourgonnette, camion de service, véhicule utilitaire sport;
- camion d'artisan ayant un poids nominal brut de 16 330 kg ou moins;
- voiture servant de transporteur général qui est utilisée dans un rayon de 161 km (100 milles) au Manitoba;
- camion servant de transporteur général qui est utilisé à l'intérieur des limites d'une ville ou d'une municipalité;
- camion servant de transporteur général qui est utilisé dans un rayon de 161 km (100 milles) au Manitoba;
- motocyclette de plaisance;
- motocyclette à tarif universel;
- toutes les catégories de cyclomoteurs, à l'exception des véhicules sans chauffeur et des cyclomoteurs de concessionnaire;
- toutes les catégories de caravanes automotrices, à l'exception des véhicules sans chauffeur;
- véhicule de déplacement motorisé à tarif universel.

Facteurs ayant des incidences sur le coût de votre assurance Autopac de base

	Genre de véhicule	
	Véhicule de tourisme	Remorque
1. Votre dossier de conduite	✔	
2. Votre lieu de résidence	✔	✔
3. Marque et modèle	✔	
4. Valeur déclarée		✔
5. Utilisation du véhicule	✔	✔

	Genre de véhicule	
	Motocyclette	VCNR
1. Votre dossier de conduite	✔	Montant forfaitaire
2. Votre lieu de résidence	✔	Montant forfaitaire
3. Cylindrée	✔	Montant forfaitaire
4. Valeur déclarée	✔	Montant forfaitaire
5. Genre de véhicule	✔	Montant forfaitaire

Les tarifs applicables aux garanties d'assurance facultatives des motocyclettes et des véhicules à caractère non routier peuvent être fondés sur des facteurs différents. Demandez tous les détails à votre agent Autopac.

Coup d'œil sur le système des cotes de conduite

Les cotes de conduite constituent une méthode simple d'encourager la prudence au volant. Conduire prudemment permet d'économiser davantage. Conduire de façon plus risquée entraîne des pénalités plus sévères.

Votre cote de conduite est votre position sur une échelle de 36 niveaux actifs. Le niveau auquel vous êtes dépend de votre dossier de conduite. Et il détermine combien vous payez pour votre assurance automobile et votre prime pour le permis de conduire.

Faits saillants du système des cotes de conduite

Gagnez plus de points de mérite pour des économies accrues

Vous gagnerez un point de mérite par année de conduite prudente, jusqu'à un total de 15. Cela se traduira par des économies maximales de 33 % sur vos primes d'assurance automobile et par d'autres économies possibles à l'avenir.

Nous tiendrons davantage compte d'un bon dossier de conducteur

Avoir un bon dossier de conduite pendant de nombreuses années vous donne une plus grande marge en cas de légères fautes de conduite. Faire une petite faute de conduite vous coûtera très peu aux termes des cotes de conduite.

Vous payerez davantage pour un comportement plus risqué au volant, afin que les plus prudents paient moins

Aux termes des cotes de conduite, les conducteurs qui prennent le plus de risques au volant payent des pénalités importantes. Nous utilisons cette surprime pour récompenser les conducteurs plus prudents.

Votre position initiale sur l'échelle

Vous vivez ici depuis quelque temps et avez un permis de conduire du Manitoba

Votre cote de conduite et les primes qui y correspondent sont fondées sur votre dossier de conduite des années passées, notamment :

- vos points de mérite ou de démérite;
- tout accident avec responsabilité ou infraction routière.

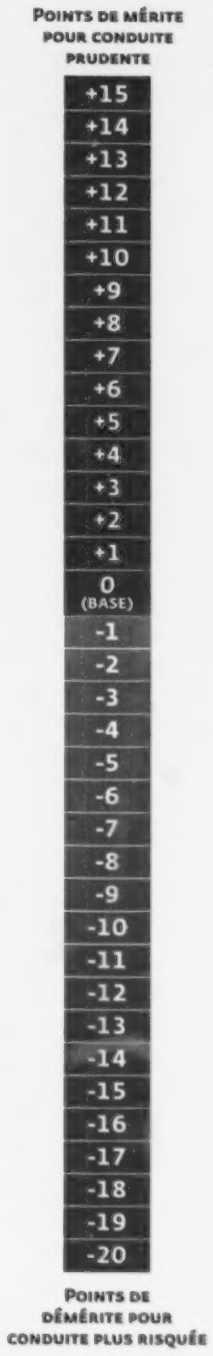

Vous pourriez économiser 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 26 %, 27 %, 28 %, 29 %, 30 % ou 33 % sur votre prime d'assurance automobile.

Pour la prime applicable à votre permis de conduire, vous pourriez économiser jusqu'à 30 $ sur le plein coût de 45 $.

Vous êtes un nouveau conducteur et avez votre premier permis de conduire
Vous serez au niveau « de base » sur l'échelle des cotes de conduite pour votre prime d'assurance automobile et la prime applicable à votre permis de conduire.

Après, pour chaque année de conduite prudente, vous monterez sur l'échelle et commencerez à économiser.

Vous venez d'arriver au Manitoba ou d'y revenir après une absence de 10 ans ou plus
Votre cote de conduite et la prime d'assurance automobile qui y correspond dépendent de votre dossier de conduite pendant votre absence du Manitoba.

Vous pourriez économiser 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 26 %, 27 %, 28 %, 29 %, 30 % ou 33 % sur votre prime d'assurance automobile, selon votre dossier de conduite.

Pour votre prime de conducteur, vous pourriez économiser de 5 $ à 30 $ sur le plein coût de 45 $.

Vous revenez au Manitoba après une absence de moins de 10 ans
Le point de départ pour votre cote de conduite et les primes qui y correspondent sera établi en fonction de votre dossier de conduite au moment où vous avez quitté le Manitoba.

Nous rajusterons ensuite votre cote de conduite et vos primes en fonction de votre dossier de conduite pendant votre absence du Manitoba.

Fonctionnement de l'échelle des cotes de conduite
Chaque année, nous vous enverrons un avis indiquant où vous êtes sur l'échelle et ce que vous devez pour la prochaine année.

Nous vous plaçons sur l'échelle en fonction de votre dossier de conduite de l'année précédente.

Aucun accident avec responsabilité ni infraction routière? Vous monterez sur l'échelle. Si vous avez des infractions routières ou des accidents avec responsabilité, vous descendrez sur l'échelle.

Monter sur l'échelle veut dire plus de points de mérite, ce qui se traduit généralement par des primes plus faibles. Descendre sur l'échelle veut dire moins de points de mérite (ou plus de points de démérite), ainsi que des primes plus élevées, dans la plupart des cas.

Chaque année de conduite prudente = montée d'un niveau sur l'échelle
Vous montez d'un niveau sur l'échelle pour chaque année de conduite prudente.

Changer vos habitudes et conduire prudemment vous fait monter en flèche sur l'échelle
Si vous avez des antécédents de conduite risquée, une année de conduite prudente remonte considérablement votre cote de conduite. Cela vous encourage à continuer!

Par exemple, quelqu'un qui a 20 points de démérite et est titulaire d'un permis actif, monte de sept niveaux sur l'échelle après un an de conduite prudente.

Incidence des accidents avec responsabilité sur votre cote de conduite
Chaque accident avec responsabilité au cours de l'année précédente abaisse votre cote de conduite de cinq niveaux.

Incidence des infractions routières sur votre cote de conduite
Cela dépend de la gravité de l'infraction. Plus l'infraction est grave, plus vous descendrez sur l'échelle.

Voici quatre exemples :

- Ne pas respecter un panneau de signalisation routière : descente de deux niveaux.
- Conduite avec facultés affaiblies : descente de dix niveaux.
- Quitter les lieux d'un accident : descente de dix niveaux.

- Négligence criminelle dans la conduite d'un véhicule ayant causé la mort : descente de quinze niveaux.

Infractions majeures liées à la conduite d'un véhicule = incidence majeure sur votre cote de conduite

Si on vous reconnaît coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes, vous pouvez descendre d'un maximum de 15 niveaux sur l'échelle des cotes de conduite, selon l'infraction :

- excès de vitesse (plus de 49 km/h au-dessus de la vitesse permise affichée);
- excès de vitesse dans une zone de construction (plus de 49 km/h au-dessus de la vitesse permise affichée);
- course automobile sur la voie publique;
- conduite en période de retrait du permis;
- défaut de signaler un accident;
- défaut d'arrêter sur les lieux d'un accident;
- défaut de donner des détails sur les dommages causés à un véhicule laissé sans surveillance;
- refus d'obéir à un policier;
- poursuite par un agent de la paix;
- négligence criminelle;
- négligence criminelle ayant causé la mort;
- négligence criminelle ayant causé des lésions corporelles;
- homicide involontaire;
- conduite dangereuse d'un véhicule automobile;
- conduite dangereuse d'un véhicule automobile ayant causé des lésions corporelles;
- conduite dangereuse d'un véhicule automobile ayant causé la mort;
- négligence criminelle ayant causé la mort pendant une course automobile sur la voie publique;

- négligence criminelle ayant causé des lésions corporelles pendant une course automobile sur la voie publique;
- conduite dangereuse d'un véhicule automobile pendant une course automobile sur la voie publique;
- conduite dangereuse d'un véhicule automobile ayant causé des lésions corporelles pendant une course automobile sur la voie publique;
- conduite dangereuse d'un véhicule automobile ayant causé la mort pendant une course automobile sur la voie publique;
- conduite avec facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue (y compris les infractions survenues aux États-Unis);
- conduite avec facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue en ayant un passager âgé de moins de 16 ans (y compris les infractions survenues aux États-Unis);
- indication de plus de 0,08 % d'alcool dans le sang d'un conducteur ayant causé des lésions corporelles;
- indication de plus de 0,08 % d'alcool dans le sang d'un conducteur ayant causé la mort;
- indication de plus de 0,08 % d'alcool dans le sang (y compris les infractions survenues aux États-Unis);
- indication de plus de 0,08 % d'alcool dans le sang en ayant un passager âgé de moins de 16 ans (y compris les infractions survenues aux États-Unis);
- refus de fournir un échantillon d'haleine ou de sang pour un conducteur ayant causé des lésions corporelles;
- refus de fournir un échantillon d'haleine ou de sang pour un conducteur ayant causé la mort;
- refus de fournir un échantillon d'haleine ou de sang (y compris les infractions survenues aux États-Unis);

- refus de fournir un échantillon d'haleine ou de sang en ayant un passager âgé de moins de 16 ans (y compris les infractions survenues aux États-Unis);
- conduite avec facultés affaiblies ayant causé des lésions corporelles (y compris les infractions survenues aux États-Unis);
- conduite avec facultés affaiblies ayant causé la mort (y compris les infractions survenues aux États-Unis);
- vol ou tentative de vol d'un véhicule ou de pièces automobiles;
- emprunt d'un véhicule sans la permission de son propriétaire;
- possession de biens obtenus par un acte criminel;
- méfait;
- vente ou utilisation malveillante d'un passe-partout d'automobile;
- incendie criminel;

Rachat d'une indemnisation

Le rachat d'une indemnisation peut vous aider à conserver une bonne cote de conduite et à éviter des primes plus élevées.

Voici comment procéder. Si vous êtes responsable d'un accident à 50 % et plus, vous devez nous rembourser tout ce que nous avons payé. Selon l'accident, le montant peut inclure les dommages à votre véhicule, les dommages aux véhicules d'autrui ainsi que les indemnisations pour blessures.

Vous pouvez racheter toute demande d'indemnisation soumise au cours des 15 ans qui précèdent le début de votre période de tarification courante. Par exemple, si votre période de tarification courante a débuté le 1er février 2011 (votre date d'anniversaire), vous pouvez racheter les demandes d'indemnisation soumises depuis le 1er février 1996.

Lorsque vous rachetez une indemnisation, nous rajustons vos primes uniquement pour l'année d'assurance en cours. Aucun rajustement rétroactif ne sera effectué, même si l'indemnisation est plus ancienne.

- conduite d'un véhicule à caractère non routier en étant sous le coup d'une interdiction de conduire ou n'étant pas qualifié;
- conduite d'une machine agricole, d'un engin mobile spécial ou d'un tracteur en étant sous le coup d'une interdiction de conduire ou n'étant pas qualifié.

***Nota. Pour certaines infractions liées à la conduite d'un véhicule, une absolution en vertu du* Code criminel du Canada *peut être traitée comme une condamnation en vertu du* Code de la route.**

Services à 15 $

- *transfert de l'assurance d'un véhicule à un autre de la même catégorie d'immatriculation;*
- *modification de la catégorie d'immatriculation d'un véhicule assuré;*
- *transfert de la propriété d'un véhicule, y compris un transfert de propriété de la succession d'une personne décédée au conjoint de cette dernière;*
- *réduction de la garantie d'assurance de responsabilité civile, de la franchise ou de la garantie d'assurance de privation de jouissance;*
- *modification du poids nominal brut d'un camion;*
- *remplacement d'une carte d'immatriculation;*
- *remplacement d'une plaque d'immatriculation;*
- *remplacement d'une vignette;*
- *remplacement du certificat d'*assurance des véhicules de location;
- *achat d'une police de courte durée;*
- *délivrance d'un bilan de sinistres;*
- *délivrance d'un document de transfert de propriété* (DTP);
- *recherches documentaires, y compris les preuves d'assurance et la confirmation que nous avons encaissé un chèque (le montant est remboursé si le chèque recherché n'a pas été encaissé).*

Le paiement de vos primes Autopac

4

Le paiement de vos primes Autopac

Douze paiements préautorisés 109

Coût 110

Quatre paiements 111

Assurer le suivi des paiements 112

Lignes directrices pour les paiements électroniques 113

Paiement des primes d'assurance des motocyclettes et des VCNR 113

Paiements en retard 114

Chèques non encaissables 114

Sauter un paiement 114

Remboursements 117

Éléments importants en un coup d'œil

« Renouvellement anticipé » 115

Inscrivez votre numéro de client ou de permis de conduire sur votre chèque 115

Protection du régime Autopac à l'extérieur du Manitoba — un avertissement! 115

Payer par chèque 116

Remboursements 117

Il est devenu plus facile de renouveler votre permis de conduire et votre assurance Autopac. Au lieu de n'être valides que pendant un an, votre permis de conduire et votre assurance Autopac seront valides pendant cinq ans. Vous n'aurez plus à vous rendre aussi souvent chez votre agent Autopac.

Vous paierez toujours votre permis et vos primes d'assurance chaque année. Nous vous ferons parvenir un relevé de compte annuel entre les dates de renouvellement pour vous indiquer ce que vous nous devez. Si vous n'avez plus besoin de votre assurance Autopac ou de votre permis de conduire, veuillez les annuler.

Vous avez le choix! Vous pouvez payer vos primes d'assurance Autopac en espèces ou par chèque, mandat, carte de débit, carte VISA ou MasterCard partout où vous pouvez souscrire une assurance Autopac. Vous pouvez effectuer un seul versement ou payer en plusieurs versements annuels.

Douze paiements préautorisés

(sur votre compte bancaire ou carte de crédit)

Chez votre agent Autopac, vous pouvez signer un formulaire qui nous autorise à effectuer des prélèvements automatiques mensuels sur votre compte bancaire ou sur votre carte de crédit. Chaque retrait ou paiement est traité automatiquement tous les mois, le jour que vous avez choisi, pendant toute la durée de votre police.

Rendez-vous chez un agent Autopac pour demander les paiements préautorisés.

Vous devrez présenter les documents suivants :

- une carte de crédit;
- un chèque codé annulé;
- un relevé de compte, un carnet de banque ou une photocopie de l'un ou l'autre.

Si la date de votre prélèvement est différente de votre date d'anniversaire, nous retirerons deux paiements de votre compte le premier mois. Si elle est la même, nous retirerons un seul paiement le premier mois. Par la suite, un seul prélèvement mensuel sera effectué.

Vous pouvez aussi changer la date de prélèvement au cours de la durée de votre police. Dans un tel cas, deux prélèvements peuvent être effectués sur votre compte au cours du mois qui suit la modification. L'intervalle entre les dates de prélèvement ne peut être supérieur à 30 jours. Demandez tous les détails à votre agent Autopac avant de procéder à un changement de date.

Rappelez-vous aussi que si vous résiliez votre police la journée d'un prélèvement, ce dernier sera effectué quand même. Veuillez donc résilier votre police au moins un jour avant la date de prélèvement afin de veiller à ce que tout prélèvement futur soit rajusté ou annulé. Rappelez-vous par ailleurs que certains montants peuvent toujours être exigibles aux termes de votre convention de financement même après la résiliation de la police.

Vous recevrez un calendrier de paiement indiquant les dates et les montants des prélèvements. Il vous incombe de veiller à ce que votre compte ait suffisamment de fonds pour couvrir tous les prélèvements.

De plus, si vos données bancaires ou de carte de crédit sont modifiées, veuillez le signaler immédiatement à votre agent Autopac afin d'éviter des paiements refusés.

Coût

Vos paiements comprennent des frais d'intérêt et des frais d'administration. Le montant des intérêts dépend des taux d'intérêt débiteurs courants et du montant financé total, soit votre prime d'assurance et les droits d'immatriculation de votre véhicule. Le montant total des intérêts et les frais d'administration de 4 $ par police et par année sont répartis également entre tous vos paiements.

Quatre paiements

(formule non offerte aux propriétaires de motocyclettes, de véhicules à caractère non routier et de remorques d'une valeur de 2 500 $ ou moins)

Cette formule vous permet d'effectuer chaque versement par carte VISA ou MasterCard, mais les paiements ne sont pas préautorisés comme dans le cas des douze versements.

Après avoir effectué votre premier paiement à votre agent Autopac, vous pouvez choisir de payer électroniquement les versements restants en utilisant un ordinateur ou le téléphone. Vous devez demander à votre établissement financier d'établir le service pour vous. Veuillez utiliser votre numéro de référence de client à titre de numéro de compte pour les paiements électroniques. Ce numéro est indiqué sur vos documents d'assurance. Si vous ne pouvez le trouver sur vos documents, votre agent Autopac peut vous aider.

Veuillez vous rappeler qu'il peut y avoir un délai entre le moment de votre paiement électronique et celui de la réception du paiement par la Société d'assurance publique. Vous devez effectuer votre paiement électronique suffisamment à l'avance pour veiller à ce que nous le recevions à temps.

Les frais d'administration applicables sont de 4 $ par police et par année et ils sont inclus dans votre premier paiement.

Vous pouvez avoir recours à la formule de quatre paiements si :

- vous souscrivez une assurance au moins cinq mois avant la date d'anniversaire de votre police;
- vous assurez un véhicule autre qu'un véhicule à caractère non routier, une motocyclette ou une remorque d'une valeur de 2 500 $ ou moins;
- vous n'avez pas perdu le privilège de financer vos primes d'assurance en raison du non-versement de vos paiements ou de paiements refusés.

Assurer le suivi de vos quatre paiements

Il vous incombe d'effectuer vos paiements à temps. Voici un moyen de vous rappeler les dates d'échéance de vos paiements.

2–5–8 : ne soyez pas en retard!

Si vous choisissez la formule de quatre paiements, votre formulaire de demande d'immatriculation et d'assurance indique les dates d'échéance de vos paiements, selon le modèle 2–5–8.

Paiement initial	Au moment de renouveler votre assurance (date d'anniversaire).
Deuxième paiement	2 mois après la date d'anniversaire de votre police
Troisième paiement	5 mois après la date d'anniversaire de votre police
Paiement final pour l'année	8 mois après la date d'anniversaire de votre police

Si vous souscrivez ou renouvelez votre assurance Autopac annuelle en cours d'année, de manière que la durée de la police soit inférieure à un an avant votre prochaine date d'anniversaire, vos paiements peuvent être inférieurs à quatre. Si votre police annuelle n'a qu'une durée de moins de cinq mois avant votre prochaine date d'anniversaire, vous ne pouvez vous prévaloir de la formule de quatre paiements.

Vous recevez habituellement un avis qui vous rappelle que votre paiement est exigible. Si vous avez déménagé, faites immédiatement un changement d'adresse chez votre agent Autopac. Cela vous permettra de recevoir vos avis de rappel pour vos paiements. Même si vous ne recevez pas l'avis de rappel, vous devez quand même vérifier vos dates d'échéance et effectuer vos paiements à temps.

Après avoir effectué votre premier paiement, rappelez-vous que vous pouvez avoir recours au paiement électronique pour vos autres versements. Il suffit de demander à votre établissement financier d'établir le service pour vous. Rappelez-vous aussi qu'il peut y avoir un délai entre le moment de votre paiement et celui où nous le recevons. Votre établissement financier peut vous indiquer quand vous devez effectuer votre paiement afin que nous le recevions à temps.

Lignes directrices pour les paiements électroniques

- Utilisez votre numéro de référence de client de la Société d'assurance publique à titre de numéro de compte pour vos paiements électroniques.
- Faites votre paiement au moins deux ou trois jours avant la date d'échéance. Autrement, le paiement peut être en retard et faire l'objet d'une pénalité de retard.
- Utilisez Internet ou un service bancaire par téléphone. Vous ne pouvez pas faire un paiement électronique en utilisant un guichet automatique bancaire.

Rappelez-vous que si vous ne voulez plus votre assurance Autopac ou votre permis de conduire, veuillez les annuler le plus tôt possible. **Il ne suffit pas de cesser de faire vos versements!** (Voir les pages 32 et 33 pour de plus amples renseignements sur l'annulation.)

Paiement des primes d'assurance des motocyclettes et des VCNR

Vous pouvez payer le montant complet de votre prime d'assurance de motocyclette ou de VCNR au moment de souscrire une assurance ou reporter le paiement au début de la période d'utilisation du véhicule. Vous pouvez utiliser une carte de crédit VISA ou MasterCard ou une carte de débit Interac.

Vous pouvez aussi financer votre assurance en versant des paiements mensuels pendant la période d'utilisation. ***Nota. Vous ne pouvez reporter que les primes d'assurance.***

Voici les périodes d'utilisation des motoneiges, des motocyclettes, des motocyclettes à caractère non routier et des VTT :

Motoneiges : du 1er décembre au 31 mars.
Motocyclettes et motocyclettes à caractère non routier : du 1er mai au 30 septembre.
VTT : du 1er janvier au 31 décembre.

Paiements en retard

Aux termes de la formule de quatre paiements, une pénalité de 20 $ pour chaque véhicule assuré s'applique à tout paiement en retard. Aux termes de la formule de douze paiements, une pénalité de 20 $ s'applique à tout paiement ou prélèvement en retard. Aux termes de la formule de quatre paiements, si la date d'échéance d'un paiement est un dimanche ou un jour férié, vous pouvez effectuer ce dernier le jour ouvrable suivant et nous ne vous imposons aucune pénalité de retard. Si vous attendez quelques jours, vous devrez payer la pénalité de retard.

Chèques non encaissables

Si nous recevons un chèque que nous ne pouvons encaisser, nous exigeons des frais de 20 $. Cela inclut les chèques sans provision, non signés ou dont la date est erronée.

Sauter un paiement

Un défaut de paiement peut se traduire par la suspension de votre immatriculation et de votre assurance. La conduite d'un véhicule dont l'immatriculation et l'assurance ont été suspendues peut se traduire par des conséquences graves.

Il vous incombe de verser vos paiements à temps, que vous choisissiez la formule de quatre ou de douze paiements. Aux termes de la formule de douze paiements, toutes les polices qui font l'objet de votre convention de financement sont pénalisées si vous sautez ou plusieurs paiements. **Rappelez-vous que des intérêts sont imposés sur les paiements en retard.**

Nous agissons rapidement si nous ne recevons pas de paiement ou si nous ne pouvons encaisser votre chèque. Nous vous faisons parvenir un avis afin de vous informer que nous suspendrons vos garanties d'assurance si nous ne recevons pas votre paiement à une date déterminée. Même si vous ne recevez pas d'avis, l'article 269 du *Code de la route* nous donne le droit de suspendre votre assurance si vous n'effectuez pas vos paiements à la date d'échéance.

« Renouvellement anticipé »

Certains Manitobains voyagent à l'extérieur de la province pendant des périodes prolongées et peuvent être à l'étranger au moment du renouvellement de leur assurance. Votre agent Autopac peut vous aider à prendre des dispositions particulières afin que votre assurance Autopac demeure en vigueur pendant votre absence.

Inscrivez votre numéro de référence de client ou de permis de conduire sur votre chèque

Si vous payez au moyen d'un chèque ou d'un mandat, veuillez inscrire votre numéro de référence de client ou de permis de conduire sur celui-ci. Si vous détenez plus d'une police, veuillez inscrire aussi le numéro de la police pour laquelle vous effectuez le paiement.

Protection du régime Autopac à l'extérieur du Manitoba — un avertissement!

Déménagez-vous à l'extérieur du Manitoba? Utilisez-vous votre véhicule dans une autre province ou un autre État ou l'entreposez-vous à cet endroit? ***Votre assurance Autopac peut ne pas vous protéger!***

La protection du régime Autopac (assurance tous risques et assurance de responsabilité civile) cesse dès que

- *vous devez, en vertu de la loi, faire immatriculer votre nouveau véhicule dans votre nouveau lieu de résidence; ou*
- *vous faites immatriculer votre véhicule dans votre nouveau lieu de résidence; ou*
- *votre assurance Autopac est expirée ou suspendue pour non-paiement des primes.*

Rappelez-vous que vous devez vous conformer aux règlements d'immatriculation de la province, du territoire ou de l'État dans lequel vous conduisez ou conservez votre véhicule. *Même si vous vous considérez comme un résident du Manitoba, les règlements de votre lieu de résidence courant peuvent exiger une immatriculation locale du véhicule.*

Aussi, vérifiez au préalable les règlements applicables à l'immatriculation et à l'assurance des véhicules de la province, du territoire ou de l'État en question. Vous devrez peut-être faire immatriculer et assurer votre véhicule dans les quelques semaines qui suivent votre arrivée ou celle du véhicule.

La protection offerte par le RPPP demeure en vigueur jusqu'à ce que vous deviez abandonner légalement votre immatriculation et votre assurance manitobaines. Par contre, la protection ne s'applique que si vous êtes blessé(e) pendant que vous êtes dans un véhicule immatriculé au Manitoba.

Payer par chèque

Si vous faites un paiement à un agent Autopac, libellez le chèque à l'ordre de l'agent. Si vous faites un paiement à l'un de nos centres de services, libellez le chèque à l'ordre de la Société d'assurance publique du Manitoba.

Si vous conduisez votre véhicule sans assurance, on peut vous accuser d'une infraction et vous imposer une amende. Si on vous tient responsable d'un accident, vous devrez indemniser des gens et payer vous-même les dommages causés à leurs véhicules; la police peut saisir votre véhicule et des points de démérite sont ajoutés à votre permis de conduire.

Si nous suspendons votre assurance parce vous avez sauté un versement, vous ne pourrez utiliser des paiements échelonnés jusqu'à votre prochaine date d'anniversaire. Si nous vous suspendons pour un deuxième paiement sauté au cours d'une période de trois ans, vous ne pourrez utiliser des paiements échelonnés jusqu'à un an après votre prochaine date d'anniversaire.

Vous pouvez obtenir un bilan de sinistres de la Société d'assurance publique en payant des frais de 15 $ et un dossier de conducteur sommaire en payant des frais de 10 $.

Pour obtenir l'un ou l'autre document ci-dessus, téléphonez-nous :

À Winnipeg : 204-985-7000
Sans frais à l'extérieur de Winnipeg : 1-800-665-2410
ATS : 204-985-8832

Nous pouvons accepter votre paiement par carte de crédit (VISA ou MasterCard) au téléphone et vous faire parvenir un bilan de sinistres par courrier ou télécopieur.

Après avoir fait immatriculer votre véhicule à l'extérieur du Manitoba, vous devez faire parvenir une photocopie de vos nouveaux documents d'immatriculation à l'adresse suivante :

Société d'assurance publique du Manitoba
C. P. 6300
Winnipeg (MB) R3C 4A4

Indiquez dans une lettre signée que vous demandez la résiliation de votre assurance Autopac. Vous pouvez aussi nous télécopier votre demande de résiliation en composant le 204-985-7670.

Vous pouvez conserver le document de transfert de propriété joint à votre carte d'immatriculation afin de prouver que vous êtes le propriétaire du véhicule.

Remboursements

Nous calculons les remboursements ou les crédits de manière proportionnelle. Il s'agit d'une pratique habituelle dans le secteur de l'assurance. Votre remboursement peut donc être moins élevé que ce que vous aviez prévu.

Voici ce que signifie ce calcul proportionnel et pourquoi les assureurs y ont recours. Le coût d'une police d'assurance est établi chaque année et les coûts fixes d'émission (p. ex., commissions des agents) sont étalés sur l'année d'assurance.

Le coût de votre police d'assurance Autopac est établi sur une base annuelle et il s'applique pendant une période d'une à cinq années, selon le code d'usage et la catégorie d'immatriculation de votre véhicule.

Si une police est résiliée avant sa date d'expiration, les coûts fixes sont étalés sur une période plus courte que prévue. Aussi, évalués sur une base quotidienne, les coûts sont plus élevés. Par exemple, des coûts fixes de 100 $ étalés sur 100 jours correspondent à un montant d'un dollar par jour; s'ils sont étalés sur 50 jours, le montant quotidien augmente à 2 $.

Le calcul proportionnel permet de veiller à ce que les personnes qui résilient leur police de manière anticipée paient le coût de l'assurance qu'elles ont utilisée.

Notre système informatique calcule votre remboursement en utilisant une formule qui tient compte du montant de la prime et de la période d'assurance restante jusqu'à votre prochaine date d'anniversaire. Vous pouvez demander des détails sur le calcul de votre remboursement à votre agent Autopac.

Les remboursements ne s'appliquent pas aux primes forfaitaires, telles que les primes d'assurance des véhicules à caractère non routier, des autoneiges et des remorques d'une valeur inférieure à 2 500 $.

De plus, les frais de résiliation avec calcul de la prime acquise selon le taux à court terme s'appliquent au transfert de la protection routière de l'assurance Autopac à l'assurance de remisage.

Consultez les pages 32 et 33 pour obtenir des renseignements sur la résiliation des polices.

Remboursements si vous utilisez votre véhicule au Mexique

Pendant le séjour de votre véhicule au Mexique, la protection de l'assurance Autopac ne s'applique pas.

Si vous utilisez votre véhicule au Mexique pendant plus de 14 jours, nous vous rembourserons votre prime Autopac pour la période au-delà des 14 jours initiaux.

Pour obtenir un remboursement, vous devez avoir une preuve de la date d'entrée au Mexique de votre véhicule et de la date de sa sortie du pays.

Voici les documents dont vous aurez besoin :

- *une carte de touriste et d'importation de véhicule et un certificat d'une compagnie d'assurances étrangère; et*
- *une copie de votre visa de sortie ou votre passeport timbré.*

Pour obtenir un remboursement, apportez les documents l'un des centres de services de la Société d'assurance publique.

Si vous soumettez une demande d'indemnisation

5

Si vous soumettez une demande d'indemnisation

Demandes d'indemnisation pour les dommages, pertes ou blessures 121

Demandes d'indemnisation pour bris de glaces ou du pare-brise 123

Appels 124

Bureau de protection contre les pratiques discriminatoires 124

Recherchez les définitions suivantes

Évaluateur 123

Expert en sinistres 123

Demandes d'indemnisation pour dommages, pertes ou blessures

Premièrement, échangez les renseignements pertinents et prenez les dispositions nécessaires sur les lieux de l'accident. Lorsqu'il est possible de le faire en toute sécurité, déplacez votre véhicule vers la droite pour permettre aux autres véhicules de circuler. Utilisez le formulaire de rapport d'accident aux pages 126 à 128 pour connaître tous les renseignements dont vous aurez besoin pour votre rapport. Deuxièmement, déclarez l'accident à la Société d'assurance publique le plus rapidement possible.

Même si l'accident n'a causé aucun dommage à votre véhicule, vous devriez nous le déclarer. Si vous ne le faites pas, nous pouvons vous écrire pour vous le demander. Pour comprendre toutes les circonstances de l'accident et être en mesure d'évaluer les dommages et la responsabilité, nous avons besoin des déclarations de tous les conducteurs en cause.

Pour déclarer un accident, téléphonez-nous :

À Winnipeg : 204–985–7000
Sans frais à l'extérieur de Winnipeg : 1–800–665–2410
Sans frais à l'extérieur du Manitoba : 1–800–661–6051
ATS : 204–985–8832

Si vous demandez l'indemnisation de vos dommages matériels, un de nos représentants dressera un rapport préliminaire fondé sur vos renseignements. Il vous fixera aussi un rendez-vous pour une évaluation des dommages pour vous.

Au moment de déclarer l'accident, vous devrez soumettre les documents et renseignements suivants :

- le certificat d'immatriculation du véhicule et le permis de conduire de la personne qui conduisait au moment de l'accident;
- des renseignements sur l'accident (où, quand et comment il est survenu);
- des renseignements sur les autres véhicules et conducteurs en cause;
- des renseignements sur les témoins, s'il y a lieu.

Si votre véhicule n'est pas en état de rouler en raison de ses dommages, nous prendrons des dispositions pour le faire remorquer à notre parc de stationnement où nous pourrons évaluer les dommages.

Si nos bureaux sont fermés, vous pouvez téléphoner à notre service de remorquage contractuel à Winnipeg (204-985-7544) ou à Brandon (204-729-9510).

À l'extérieur de Winnipeg et de Brandon, composez le 1-800-665-2410. Si nos bureaux sont fermés et que votre véhicule ne peut rouler, vous pouvez vous-même prendre des dispositions pour le faire remorquer. Nous remboursons les frais raisonnables de remorquage et d'entreposage.

À l'extérieur du Manitoba, téléphonez à notre bureau des demandes d'indemnisation de l'extérieur de la province. Vous devrez peut-être prendre vous-même des dispositions pour le remorquage de votre véhicule si ce dernier n'est pas en état de rouler. Notre personnel s'occupera du reste.

Consultez nos brochures sur la déclaration des sinistres, la responsabilité en cas d'accident, les franchises, la procédure d'appel, les frais de transport de remplacement, les demandes d'indemnisation pour blessures, la réparation des véhicules et les pertes totales. Vous pouvez les obtenir en vous adressant à votre agent Autopac ou en visitant le site Web *mpi.mb.ca*.

Ne faites pas réparer les dommages avant que nous les ayons inspectés! À l'exception des réparations temporaires ou urgentes pour conserver la mobilité du véhicule ou pour minimiser les pertes, vous ne devriez pas faire réparer votre véhicule avant que nous ayons inspecté les dommages.

Expert en sinistres

L'expert en sinistres enquête sur votre demande d'indemnisation, vérifie si les garanties Autopac appropriées s'appliquent au sinistre et évalue la responsabilité des parties en cause s'il s'agit d'une collision. Votre expert peut vous aider à comprendre le processus de traitement des demandes d'indemnisation et vous expliquer les options d'appel et de réparation qui s'offrent à vous.

Évaluateur

Un évaluateur cerne les dommages causés à votre véhicule et détermine les réparations nécessaires.

Demandes d'indemnisation pour bris de glaces ou du pare-brise

Le moyen le plus pratique de régler une demande d'indemnisation pour bris de glaces est le service eGlassClaim.

Voici comment il fonctionne :

1. Choisissez un atelier de réparation de vitres d'automobile participant en vous rendant sur le site Web *mpi.mb.ca*.
2. Déclarez votre bris de glaces en téléphonant directement à l'atelier. Nul besoin de nous appeler! Si vous préférez, vous pouvez vous rendre directement à l'atelier pour déclarer votre bris de glaces.
3. Prenez des dispositions avec l'atelier pour les réparations.

Si vous préférez, vous pouvez déclarer votre bris de glaces directement à la Société d'assurance publique en nous téléphonant :

À Winnipeg : 204-985-7000
Sans frais à l'extérieur de Winnipeg : 1-800-665-2410
ATS : 204-985-8832

Que vous déclariez votre bris de glaces en utilisant eGlassClaim ou en téléphonant à la Société d'assurance publique, veuillez avoir les renseignements suivants à portée de la main :

• les données d'immatriculation du véhicule;

- le numéro de la plaque d'immatriculation, de votre police Autopac, des renseignements sur toute autre police d'assurance que vous avez souscrite et votre numéro de référence de client;
- le nom de l'atelier de réparation de glaces de votre choix;
- la date et l'heure du sinistre.

Appels

Bien que dans la plupart des cas tout se déroule sans problème, il se peut que des désaccords surviennent quant à la manière dont nous avons traité la demande d'indemnisation. Vous avez alors le droit d'interjeter appel. Pour de plus amples renseignements, consultez la brochure intitulée *Les options d'appel*, que vous pouvez obtenir de votre expert en sinistres ou visualiser sur notre site Web *mpi.mb.ca*.

Bureau de protection contre les pratiques discriminatoires

Le Bureau de protection contre les pratiques discriminatoires de la Société d'assurance publique vérifie l'équité générale des politiques de la Société et de la prestation de ses services. Si vous avez des préoccupations au sujet de l'équité des pratiques de la Société d'assurance publique, vous pouvez communiquer avec le Bureau de protection en composant le 204-985-8117.

GUIDE DES ASSURANCES AUTOPAC

En cas d'accident

6

Remplissez le formulaire ci-dessous dès que possible après l'accident afin de faciliter la rédaction du rapport.

Heure _____

Date _____

Conditions météorologiques _____

Lumière (aube, crépuscule, journée sombre) _____

Aux termes du *Code de la route*, le conducteur d'un véhicule en cause dans un accident doit donner des renseignements écrits à toute personne blessée ou dont les biens ont été endommagés.

Autre conducteur

Nom _____

Adresse _____

_____

N° de téléphone (jour) _____

N° de téléphone (soir) _____

N° du permis de conduire _____

Date d'expiration _____

Véhicule (année et modèle) _____

Véhicle (genre de carrosserie : berline, voiture à trois portes, etc.) _____

N° de la plaque (province/État) _____

Nom du propriétaire du véhicule (si autre que le conducteur) _____

_____

Date d'expiration de l'immatriculation du véhicule _____

Adresse du propriétaire _____

_____

Compagnie d'assurances _____

N° de police _____

Agent d'assurance _____

Adresse _____

_____

L'accident

Que s'est-il passé? (Description des dommages aux véhicules et aux biens)

Schéma

C – Conducteur
1 – Autre partie
2 – Autre partie

Utiliser des flèches pour indiquer la direction des véhicules qui sont entrés en collision, ainsi que leur emplacement au point de contact.

Quelles blessures ont subies les victimes?

Témoins

Nom

Adresse

N° de téléphone (jour)

N° de téléphone (soir)

Nom

Adresse

N° de téléphone (jour)

N° de téléphone (soir)

Devez-vous signaler l'accident à la police?

Uniquement si l'accident comprend l'un ou l'autre des éléments suivants :

- un décès;
- une hospitalisation en raison des blessures subies;
- un conducteur sans permis ou un véhicule sans immatriculation;
- un véhicule non identifié (délit de fuite);

- vous n'avez pas obtenu les détails de l'autre conducteur;
- vous soupçonnez que l'autre conducteur avait ses facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue.

Les dommages matériels qui semblent résulter d'un acte de vandalisme, d'une tentative de vol ou d'un vol doivent être également signalés à la police.

Quels sont les délais pour communiquer avec la police?

- Pour les accidents : dans les sept jours qui suivent.
- Pour les actes de vandalisme, les tentatives de vol ou les vols : dans les meilleurs délais.

Nom ou n° d'insigne du policier

N° de dossier de la police

N° de téléphone du détachement

Déclaration de sinistre

Pour un service rapide et pratique, les automobilistes manitobains peuvent déclarer un sinistre et soumettre une demande d'indemnisation au téléphone. Au moment de faire votre appel, veuillez vous munir de votre permis de conduire, du certificat d'immatriculation de votre véhicule et de tout renseignement dont vous disposez sur l'accident.

Heures d'ouverture :
Lundi au vendredi, de 7 h 30 à 19 h
Samedi, de 8 h 30 à 16 h
Fermé le dimanche.

Soumettre une demande d'indemnisation pour bris de glaces

(Voir page 123 et 124.)

Soumettre une demande d'indemnisation pour les autres dommages matériels

À Winnipeg : 204-985-7000
Sans frais à l'extérieur de Winnipeg : 1-800-665-2410
ATS : 204-985-8832

Vous aurez le premier rendez-vous disponible à l'un des endroits suivants :

- 1284, rue Main, R2W 3T3
- 15, rue Barnes (à la promenade Bison), R3T 2H9
- 40, parc Lexington (au chemin Gateway), R2G 4J1
- 125, rue King Edward Est, R3H 0V9
- 930, chemin St. Mary's, R2M 4A8
  (services offerts en français)
- 420, chemin Pembina, R3L 2E9
- 1103, avenue Pacific, R3E 1G7

Vous aurez le premier rendez-vous disponible à l'un des endroits suivants :

(Nota. Des évaluations sur la route peuvent être offertes à certains assurés dans les régions éloignées.)

- **Arborg :** C.P. 418, 323, boulevard Sunset, R0C 0A0
- **Beausejour :** C. P. 100A, 848, avenue Park, R0E 0C0
- **Brandon :** 731, 1re Rue, R7A 6C3
- **Dauphin :** C. P. 3000, 217, chemin Industrial, R7N 2V5
- **Flin Flon :** C. P. 250, 8, chemin Timber Lane, R8A 1M9
- **Portage la Prairie :** C. P. 1150, 2007, avenue Saskatchewan O., R1N 3J9
- **Selkirk :** C. P. 280, 1008, avenue Manitoba, R1A 2B2
- **Steinbach :** C. P. 2139, 91, promenade North Front, R0A 2A0 *(services offerts en français)*
- **Swan River :** C. P. 1959, 125, 4e Avenue Nord, R0L 1Z0
- **Le Pas :** C. P. 9100, 424, avenue Fischer, R9A 1R5
- **Thompson :** C. P. 670, 53, Commercial Place, R8N 1N5
- **Winkler :** C. P. 1990, 355, Boundary Trail, R6W 4B7

Service de remorquage à Winnipeg et Brandon

À Winnipeg : 204-985-7544
À Brandon : 204-729-9510

Déclaration des sinistres particuliers

- Véhicules commerciaux
  (camions lourds, autobus et autres)
  Téléphone : 204-985-7877
  Appels sans frais : 1-866-207-7555

  Adresse :
  Demandes d'indemnisation pour véhicules commerciaux
  1981, chemin Plessis
  Immeuble B
  Winnipeg

  Adresse postale :
  C. P. 45064
  Winnipeg (MB) R2C 5C7

- Accidents à l'extérieur du Manitoba
  Téléphone sans frais du *Service des demandes de l'extérieur de la province à Brandon :*
  1-800-661-6051

  Adresse :
  Service des demandes de l'extérieur de la province
  731, 1re Rue
  Brandon

  Adresse postale :
  731, 1re Rue
  Brandon (MB) R7A 6C3

A

Achat et reprise d'un véhicule à l'extérieur du Manitoba 22
Appels 124
Assurance Autopac de courte durée 27
Assurance de l'équipement sonore 53
Assurance de remisage 49
Assurance de responsabilité civile 70
Assurance des véhicules de location 56
Assurance des véhicules loués à bail 59
Assurance des véhicules neufs 58
Assurance du matériel électronique 53
Assurance en cas de privation de jouissance du véhicule 51
Assurance tous risques 40
- assurance de l'équipement sonore 53
- assurance tous risques de base 40
- conditions de la garantie 41–45
- franchises facultatives 48
- pertes et dommages non assurés 41–43
- valeur réelle au comptant 41

B

Bilan de sinistres 30
Bris de glaces ou de pare-brise 123
Bureau d'enregistrement des sûretés relatives aux biens personnels — privilèges 21
Bureau de protection contre les pratiques discriminatoires 124

C

Caravanes automotrices 91
Carte des territoires 85
Centre d'information sur les véhicules (CIV) 92
Certificats d'immatriculation temporaires 22
Certificat d'inspection 18
Codes d'usage des véhicules 86
- autres camions 90
- camion à tarif universel 89
- camion agricole à tarif universel 88
- camion d'artisan 89
- camion de pêcheur à tarif universel 88
- camion de plaisance 88
- camion général, privé ou sous contrat, extraprovincial 90
- caravanes automotrices 91
- cyclomoteurs 92
- motocyclettes 92

transporteur général — rayon de 161 km (100 milles) ou moins, intraprovincial 90
transporteur général — rayon supérieur à 161 km (100 milles), intraprovincial 90
transporteur général local 90
voiture à tarif universel 87
voiture agricole 88
voiture de plaisance 86
voiture servant de transporteur général local 87
Conserver un véhicule déclaré perte totale 29
Contrat de vente 18
Cotes de conduite 99–105
faits saillants 100
fonctionnement du système 101
infractions majeures 103–105
admissibilité des conducteurs 100–101

D

Décès du propriétaire inscrit 28
Délai de sept jours — immatriculation 19
Demandes d'indemnisation 121
adresses des centres de services 129–130
appels 124
déclaration de sinistre 128
remorquage 130
Déménagement 85
à l'intérieur du Manitoba 85
à l'extérieur du Manitoba 115
au Manitoba 30
Dépréciation 40
Description du véhicule neuf 17
Dispositifs d'immobilisation antivol 93
Document de transfert de propriété 18
Dommages aux glaces ou au pare-brise 123
Dossier de conduite — effet sur les primes 97–105

E

eGlassClaim 123
Évaluateur 123
Expert en sinistres 123
Extension de garantie de l'indemnité de remplacement du revenu 69

F

Familles ayant 2 véhicules ou plus 87
Frais pour services offerts 106
Franchises 47
Franchises facultatives (tous risques) 48

G

Garanties Autopac facultatives 39
Garanties facultatives d'assurance de responsabilité civile 70
Groupes tarifaires 82

I

Immatriculation — délais pour les nouveaux Manitobains 30
Immatriculation et assurance d'un véhicule 17
  achat à un concessionnaire 17
  achat à un particulier 18

M

Méthodes de paiement 109–113
Motocyclettes 46, 92
  classification selon le risque 92
  cyclomoteurs 46, 92
  tarification saisonnière 95

N

Navetteurs 31
Nouveaux résidents 30

P

Paiement électronique 113
Paiement par carte de crédit 109
Payer par chèque 116
Pénalités de retard 114
Permis de conduire par étapes 73
Points de démérite 97
Points de mérite 97–106
Prestations de revenu de retraite 69
Prime applicable au permis de conduire 82
Privation de jouissance d'un véhicule 51
Propriétaire inscrit 26
Propriétaire légal 20, 26

R

Rachat d'une indemnisation 105
Réductions au mérite 97
  admissibilité aux réductions 97–98
  infractions majeures 103–105
  tableau des réductions 100
Réductions de prime pour un dispositif antivol 93
Remboursements 117–118
Renouvellement anticipé 115
Résiliation de l'assurance et de l'immatriculation 32

Risque 82
RPPP 59
accidents à l'extérieur du Manitoba 62
indemnisation 59
• dépenses spéciales 67
• frais de réadaptation 66
• frais de soins personnels 66
• frais médicaux 66
• incapacité permanente 68
• indemnité de remplacement du revenu 64
• indemnités versées aux étudiants 67
• prestations de décès, frais funéraires et counseling pour les endeuillés 67
• quatre principes de base 59
• résident et non-résident 61

S

Surprimes applicables au permis de conduire 100
accidents imputables 102
points de démérite 100
Suspension pour non-paiement 116
Système CLEAR 92
Système des cotes de conduite 99

T

Territoires de résidence 85

V

Valeur assurable maximale 41
Valeur déclarée 95–96
Valeur réelle au comptant 41
Véhicule déclaré perte totale (achat d'un véhicule d'occasion) 21
Véhicule irréparable 21
Véhicule reconstruit 21
Véhicule récupérable 21
Véhicules à caractère non routier 75–77
Véhicules envoyés à la ferraille 29
Véhicules vendus et non remplacés 29
Vérification des privilèges 21

Avez-vous des questions au sujet de vos garanties?

Téléphonez-nous au
204-985-7000

À l'extérieur de Winnipeg, composez sans frais
1-800-665-2410

ATS
204-985-8832

Du lundi au vendredi
de 7 h 30 à 19 h

Samedi
de 8 h 30 à 16 h

Bureaux fermés
le dimanche

www.mpi.mb.ca

FSC
www.fsc.org
MIXTE
Papier issu de sources responsables
FSC® C011825

Cette publication est disponible en gros caractères, sur enregistrement sonore ou en braille, sur demande.

Société d'assurance publique du Manitoba